

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



## SOMMAIRE

	Page
LA QUERELLE DE L'ASSURANCE ET DES PLACEMENTS INDIVIDUELS, par Gérard Parizeau ...	157
POUR UNE AMÉLIORATION DES STATISTIQUES EN ASSURANCE AUTOMOBILE, par Claude Bébéar ... ..	181
SIGNIFICATION ET PRINCIPALES DISPOSITIONS DU BILL 39 OU LOI DES AGENTS DE RÉCLAMATIONS, par Guy Saint-Germain ... ..	188
DEUX ASPECTS DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	197
I — La fréquence des sinistres automobile dans le Québec, l'Ontario, l'Alberta et la Saskatchewan, par J. H.	
II — Les risques assignés, par Jean Dalpé.	
CONNAISSANCE DU MÉTIER, par J. H. ... ..	213
I. De la conduite d'un camion par un cardiaque. — II. L'explosion au sens de la police d'assurance contre l'incendie et du contrat supplémentaire R-59.	
L'ASSURANCE CONTRE LES TREMBLEMENTS DE TERRE ... ..	219
I. Définition. — II. Generalities on earthquake insurance. — III. Earthquake insurance abroad. — IV. Earthquake insurance in Chile. — Conclusions.	
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par G. P.	236
Compagnie Suisse de Réassurance, Zurich 1863-1963. Les marchés de l'assurance dans le monde. — Montréal, recueil iconographique. — La Providence, Compagnie d'assurances contre l'incendie. — Munchener Ruckverin Cherings Gesell Schaft. — Quarterly A.R.C. from the Algemeene Reinsurance Companies, Amsterdam. — Le Rapport Desnues.	



**Assurez-vous Compétence et . . . Promotions**

# **L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES**

(affiliée à l'Université de Montréal)

par son COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES, le soir, permet à ceux qui travaillent d'acquérir, en 3 ou 5 années d'études, un diplôme reconnu.

**Attention :** courtiers et agents d'assurances, employés des sociétés d'assurances, nos cours du soir en économie politique, en droit civil et commercial, en anglais, vous seront d'une très grande utilité.

TOUS RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE  
AU SECRÉTARIAT DES COURS DU SOIR

**535, Avenue Viger,**

**Montréal (24)**

**Téléphone 844 - 2821**

# l'essentiel d'abord...



Grâce au représentant de l'Alliance,  
je puis maintenant garantir aux miens  
une succession à l'épreuve de toute  
éventualité et j'accumule en même  
temps des épargnes dont je pourrai  
bénéficier moi-même de mon vivant.  
Le programme de sécurité qu'il nous  
a dressé nous procure la tranquillité  
d'esprit qui permet d'envisager l'avenir  
avec confiance — nous avons tenu  
compte de l'ESSENTIEL d'abord.

# Alliance

*mutuelle-vie*

## LE BUREAU D'EXPERTISES DES ASSUREURS LTÉE

offre à tous les assureurs un service complet pour le règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 65 villes canadiennes, notre société occupe depuis longtemps déjà une position de premier rang dans tous les domaines d'expertises après sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette position, elle ne cesse de former les compétences nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

**Siège social**

**4300 OUEST, RUE JEAN-TALON**

**MONTRÉAL (9e)**

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000,00

**NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.**

*Département canadien:*

**276 OUEST, RUE ST-JACQUES,**

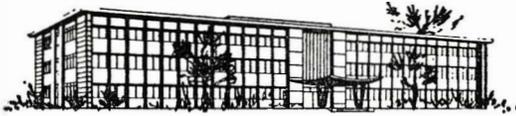
**MONTRÉAL**

**J. L. PLANTE, Gérant**

## LE GROUPE **FÉDÉRATION**

LA FÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA  
HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE  
LA SUISSE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

**Siège Social : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL**



## **L'UNION CANADIENNE, COMPAGNIE D'ASSURANCES**

compagnie strictement canadienne en mesure de vous bien servir



vie et rentes de toutes espèces • incendie • automobile  
• vol • fidélité • garantie • glaces • responsabilité  
générale • transport terrestre • assurances  
multi-risques • polices combinées

Succursale : 132 Ouest, rue St-Jacques - Montréal  
Siège social : 2475, boulevard Laurier, Québec 6

## **LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.**

*Courtiers de Réassurance*

*Bureaux associés :*

GÉRARD PARIZEAU, LTÉE, MONTRÉAL, CANADA

ELDRIDGE & CO. LTD., LONDON, ENGLAND

LE BLANC ET DE NICOLAY, S.A., PARIS, FRANCE

**LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.**

410, ST-NICOLAS, MONTRÉAL 1

842-3451

# ROYAL INSURANCE CO. LTD.

LONDON & LANCASHIRE INS. CO. LTD.  
ET LEURS COMPAGNIES "ASSOCIÉES"

MONTRÉAL 360 OUEST, ST-JACQUES

GÉRANT S. ALLARD, A.I.I.C.



QUÉBEC 1170 CHEMIN ST-LOUIS

GÉRANT J. ROBITAILLE, A.I.I.C.

*Assurances de tous genres*  
*Service de prévention*  
*des incendies et des accidents*

#### BUREAUX DE SERVICE :

CHICOUTIMI - GRANBY - JOLIETTE - OTTAWA  
RIMOUSKI - STE-AGATHE - SHERBROOKE  
TROIS-RIVIÈRES - VAL D'OR - VALLEYFIELD

**L'ATTITUDE  
GÉNÉREUSE  
et PROGRESSIVE**

**du Groupe "Guardian-Union"**

**EST APPRÉCIÉE PAR SES AGENTS ET SES ASSURÉS**

**Consultez-nous pour  
Assurance Incendie — Risques Divers et Automobile**



**ÉDIFICE GUARDIAN**

**240 ouest, rue St-Jacques, Montréal 1**

**J. G. HEARN, Gérant provincial**

**P. W. G. HALL,  
Asst. Gérant provincial**

**H. RACINE,  
Asst. Gérant provincial**

# **STONE & COX**

**TABLES D'ASSURANCES SUR LA VIE**



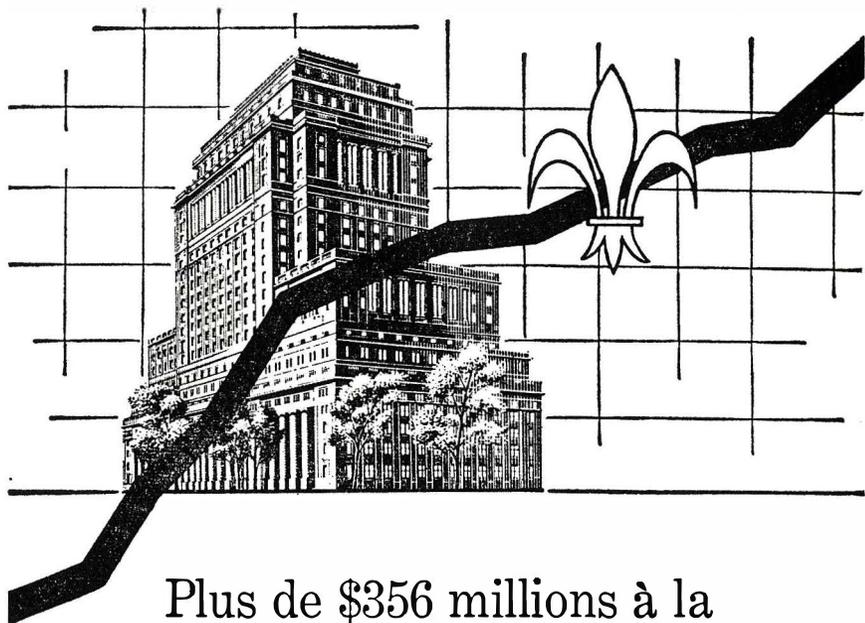
Comprenant les tarifs, les valeurs de rachat, les dividendes, les historiques de dividendes, les relevés financiers et un résumé des conditions des polices de toutes les compagnies d'assurances sur la vie travaillant au Canada.



**COMPILÉ DE SOURCES OFFICIELLES**

**PRIX : \$5.00**

Commandez par l'intermédiaire de votre compagnie ou de  
**STONE & COX LTD., 55 rue York, Toronto 1, Canada**



## Plus de \$356 millions à la disposition de l'économie du Québec

*Chaque dollar d'épargne acquiert un double usage, lorsqu'un québécois le confie à la Sun Life.*

En effet, la Sun Life s'est toujours fait un devoir de placer plus de fonds, dans sa province d'origine, qu'elle n'avait à le faire pour satisfaire à ses engagements contractuels.

Ces placements sont de l'ordre de \$356 millions et ils augmentent chaque année de façon marquée.

En 1963, la Compagnie a placé dans la province plus de \$32 millions en obligations provinciales et municipales et en prêts hypothécaires. Elle a également investi des montants considérables dans la province sous plusieurs autres formes de placement.

# SUN LIFE DU CANADA

mutuelle-vie

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

# Gérard Parizeau, Ltée

*Courtiers d'Assurances*

Examen et administration de portefeuilles d'assurances

410, RUE ST-NICOLAS  
MONTREAL



**LA SÉCURITÉ**  
**COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES**  
**DU CANADA**

Siège Social — MONTREAL

**Tout genre d'assurances générales**  
**Compagnie exclusivement**  
**canadienne**

**Apprenez à connaître les avantages  
de l'épargne en ouvrant un compte**

**à la**

**BANQUE CANADIENNE NATIONALE**

**608 bureaux au Canada**

# **JEAN GAGNON & CIE LTÉE**

*Courtiers d'Assurance Agréés*

Bureau établi en 1929

AGENTS PROVINCIAUX

**PLANET ASSURANCE CO. LTD. — IMPERIAL INSURANCE OFFICE**

**TOUS GENRES D'ASSURANCES**

*y compris*

**ERREURS & OMISSIONS**  
**pour courtiers d'assurance, avocats, notaires, comptables agréés**

(Couverture immédiate accordée à nos bureaux mêmes)

et

**RESPONSABILITÉ — SALONS DE BEAUTÉ**

276 ouest, rue St-Jacques

MONTRÉAL

Téléphone : 842-7701

**Correspondants de Courtiers de LLOYDS, à Londres**



Le jour où l'on ne peut plus gagner, la vie est trop longue, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse* heureuse tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social  
MONTREAL

**La Sauvegarde**

assurances  
sur la vie

# Vérification de La Sécurité Familiale

*Ce service important vous  
est offert par la*

**Metropolitan**

<p><b>METROPOLITAN LIFE INSURANCE COMPANY</b> Direction Générale au Canada, Ottawa 4, Ontario <i>Au service du Canada depuis 1872</i></p>	<b>Life</b>
---	-------------

# ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Le Ministère des Postes, à Ottawa, a autorisé l'affranchissement en numéraire  
et l'envoi comme objet de la deuxième classe de la présente publication.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :  
L'abonnement : \$3.00  
Le numéro : - \$1.00

Membres du comité :  
Gérard Parizeau, Michel Parizeau,  
Gérald Laberge, Jacques Caya.

Administration :  
Ch. 216  
410, rue Saint-Nicolas  
Montréal

157

---

32e année

Montréal, Janvier 1965

No 4

---

## La querelle de l'assurance et des placements individuels

par

GÉRARD PARIZEAU

Doit-on orienter ses économies vers l'assurance ou vers les placements personnels ? Et si on s'oriente vers les deux, doit-on souscrire de l'assurance-vie temporaire ou ayant un caractère permanent, c'est-à-dire toutes les combinaisons de l'assurance vie entière avec des primes plus ou moins limitées ? Chacun peut avoir une réponse à cette double question, puisque les points de vue varient avec les situations individuelles. En marge d'une série d'articles parus sur le sujet dans le *Financial Post*,<sup>1</sup> j'aimerais noter ici quelques idées personnelles qui peuvent aider à délimiter le sujet. Elles permettront au lecteur, je pense, de réfléchir à une question d'une grande

---

<sup>1</sup> Dont un m'a intéressé particulièrement: *Which pays you more money: term insurance plus investment, or permanent life insurance?* par J. A. Rhind, directeur général de la National Life Assurance Co.

importance pour lui, puisqu'il s'agit de l'orientation de ses économies, qui sera bonne ou mauvaise, sage ou imprudente selon le cas durant la période productive de sa vie.

La question prend un aspect bien différent selon l'âge, les besoins et les moyens de chacun. Pour le comprendre, il faut, je crois, d'abord grouper les problèmes par ordre d'importance immédiate ou lointaine, afin d'en faciliter l'étude.

158 Distinguons donc entre:

- a) la protection de la femme et des enfants, en cas de mort prématurée du chef de famille: problème immédiat;
- b) la préparation de l'avenir: question à échéance plus ou moins lointaine;
- c) les besoins de liquidité de la succession: problème d'importance plus ou moins lointaine également suivant l'âge, la situation et la fortune de chacun;
- d) les problèmes particuliers.

### **La protection de la famille**

On a tout dit sur le sujet. Je ne crois pas qu'on discute en ce moment sur l'à-propos pour un père de famille de s'assurer. Si l'assurance a pris tellement d'importance en Amérique, c'est qu'on se rend compte instinctivement ou de façon raisonnée qu'il y a là un des besoins essentiels de la famille, puisque celle-ci est orientée vers le crédit: du lit conjugal à l'enterrement de première classe. À côté du versement mensuel ou hebdomadaire pour la maison, l'ameublement, les appareils ménagers, il y a la prime d'assurance destinée à payer l'hypothèque, l'automobile, les appareils divers qui garnissent l'intérieur et les dettes courantes, ainsi qu'à apporter un mon-

tant réparti sur  $x$  années pour maintenir le revenu familial.<sup>1</sup> Celui-ci devra continuer, en effet, une fois le chef de famille disparu si l'on ne veut pas que la femme et les enfants soient forcés de prendre leur part des charges familiales au lieu d'étudier ou de se préparer aux travaux auxquels ils aspirent.

Même si le problème prend d'autres aspects suivant le budget familial, le nombre des enfants, les ressources individuelles, il se ramène à peu près à cet élément principal de sécurité. Souvent en effet, à cette étape de la vie familiale, le placement mobilier n'est pratiqué sur une petite échelle que pour satisfaire un goût du jeu ou un espoir de réalisation rapide, selon le tempérament de chacun. En toute simplicité, je reconnais être passé moi-même par cette période où l'on perd souvent un occasion salulaire de ne rien faire. J'ai souvenir de titres miniers, qu'étant jeune j'achetai sur la foi d'ingénieurs enthousiasmés par les perspectives de telle mine appelée au plus brillant avenir. Il ne me reste pas grand-chose de ces placements faits dans l'enthousiasme des autres et dans ma propre irréflexion. Je crois, cependant, que c'est un peu comme la rougeole; il vaut mieux l'avoir eue jeune.

159

<sup>1</sup> Y a-t-il une formule pour établir le montant d'assurance nécessaire? Oui et non. Telle solution conviendra à tel cas et telle autre à tel autre cas. Il est possible cependant d'établir un barème dont les éléments d'appréciation varieront suivant les besoins et les moyens de la famille. Le point de départ peut être, par exemple, le revenu du chef de la famille, déduction faite des dépenses qui lui sont directement attribuables et qui disparaîtront après sa mort. Ainsi, les frais d'automobile ou de transport, les dépenses personnelles et de club, les primes d'assurance-vie, les économies familiales, la différence d'impôt sur le revenu ou de loyer à la suite d'un déménagement probable et divers autres frais.

Le total de cette somme sera déduite du revenu du chef de famille pour arriver à celui dont la mère de famille devra disposer après la mort de son mari. On l'obtiendra soit en plaçant le capital nécessaire à 4 ou 4½ pour cent, soit en répartissant le paiement du capital assuré, plus les intérêts, sur un nombre d'années, soit, ce qui est beaucoup mieux, à l'aide de l'avenant du revenu familial — formule excellente à mon avis — après avoir déduit les impôts successoraux, qui sont lourds dans un cas comme dans l'autre. Il ne faudra pas non plus oublier les charges fixes que la mort du chef de la famille ne supprimera pas, comme tous ces versements dont il est question plus haut, à moins que des assurances particulières en tiennent compte. Il faudrait aussi tenir compte des frais d'enterrement (qui sont lourds au Canada), des frais de maladie (également très coûteux) et des dettes courantes.

160

La première question qui se pose est comment orienter son portefeuille d'assurance pour qu'il apporte la sécurité immédiate à la famille, tout en n'empêchant pas ultérieurement la préparation matérielle de l'avenir. La solution prend les trois aspects de l'assurance temporaire, de l'assurance vie entière, de l'assurance avec ou sans participation dans les bénéfiques. La solution la plus intéressante me paraît être une assurance vie entière plus ou moins substantielle selon les moyens de l'assuré, complétée par ces avenants de revenu familial qui, dans la pratique, assurent au capital un rendement considérable (12, 18 ou 24%) sans risques aucuns,<sup>1</sup> à une époque où la femme a d'abord besoin d'un revenu substantiel pour élever ses enfants. En procédant ainsi, on agira beaucoup plus sagement à mon avis qu'en souscrivant une grosse somme sans en prévoir l'emploi. Celle-ci pourra être gaspillée (si on n'y voit pas à l'avance) de diverses façons par une femme tentée par les profits immédiats ou ignorante des questions d'affaires. Il y en a encore, même si un gouvernement sage a délivré la femme des liens qui, pour beaucoup, la tenaient encore dans une intolérable sujétion juridique.

Et pourquoi pas de l'assurance strictement temporaire, qui coûterait le minimum, dira-t-on ? Cette assurance pourra être renouvelée de période en période, avec une prime croissante selon les moyens de l'assuré, ce qui forcera celui-ci à revoir périodiquement ses besoins et son programme. Comme toute idée, celle-ci a de bons et de mauvais côtés. Si l'assurance temporaire coûte moins cher, elle a un caractère provisoire qui ne convient pas à tous les cas.<sup>2</sup> Elle est à conseiller,

---

<sup>1</sup> Et qui sont, somme toute, une assurance temporaire d'un montant suffisant pour donner en cas de décès, pendant la période indiquée, les versements échelonnés qui ont été prévus. D'autres combinaisons sont également possibles à meilleur compte.

<sup>2</sup> Voici à ce sujet une statistique américaine qui indique combien, dans l'ensemble, l'assurance temporaire est peu stable. Basée sur quelque vingt mille polices d'assurance temporaire, elle établit ce que sont devenues ces polices après vingt ans.

je pense, à celui qui suit bien son affaire, qui est prêt à modifier son programme régulièrement, qui serre aussi son budget de très près, qui a peu de malchances ou dont la vie a peu d'inattendu.<sup>1</sup> Or, dans la grande aventure familiale du XXe siècle, l'inattendu est la règle.<sup>2</sup> L'assurance permanente coûte plus cher, mais elle a un caractère de stabilité qu'on apprécie au fur et à mesure que les années passent et que le problème de la succession se pose à celui qui a pu traverser la jungle des charges de famille et des impôts, tout en gardant quelques plumes. Avec l'âge, il se rend compte de l'importance du facteur liquidité dans sa succession. Mais cela est une autre histoire sur laquelle je reviendrai. Je remets aussi à un peu plus loin la question de l'assurance participante qui, je crois, relève davantage des placements.

### La préparation de l'avenir

Vient un moment où le revenu des plus sages, des plus ordonnés, des plus adroits ou des plus chanceux dépasse les besoins de la famille, y compris celui de sécurité. C'est à dessein que je mentionne le mot "chanceux" à la fin de l'énumération, car il y a dans la vie de chacun une certaine

Polices	En pour cent du chiffre initial après			
	20 ans	15 ans	10 ans	5 ans
En vigueur .....	0.2%	0.8%	3.7%	14.0%
Venues à échéance .....	8.9	8.8	10.2	7.7
Non maintenues en vigueur .....	38.0	26.1	27.5	29.4
Décès .....	1.0	1.0	1.1	0.6
Converties en d'autres types .....	51.9	63.3	57.5	48.3

Arthur L. Williams dans "Some empirical observations on Term Life Insurance"; article paru dans "The Journal of Risk and Insurance" de septembre 1964.

Cette statistique s'applique-t-elle également au Canada? Il est probable que oui, tellement les deux marchés sont semblables dans leurs besoins et leurs réactions.

<sup>1</sup> L'assurance temporaire est aussi à conseiller pour rembourser une hypothèque, pour l'assurance collective, pour garantir le remboursement d'une dette ou pour résoudre un problème temporaire entre associés, par exemple.

<sup>2</sup> Doit-on assurer la vie des enfants pour leur assurer un certain capital à 21 ans, pour leur permettre de continuer leurs études par exemple, ou s'il s'agit d'une fille, pour l'aider à constituer son trousseau? Je crois que l'important est d'assurer la subsistance de la famille d'abord, le reste n'étant qu'un complément, qu'un accessoire auquel il ne faudrait pas sacrifier l'essentiel.

part de chance, même si elle est mince. Elle sert ou dessert selon le cas, mais elle se présente certainement quelques fois. C'est alors qu'il faut savoir en profiter.

162 Que va-t-on faire de l'excédent du revenu, au-delà des besoins familiaux ? Achètera-t-on plus d'assurance participante, souscrira-t-on une rente viagère,<sup>1</sup> s'orientera-t-on vers le placement mobilier, et, dans ce cadre, placera-t-on tout son avoir dans de bonnes obligations solides en essayant ou non de profiter d'une baisse ou d'une hausse de rendement momentanée ou correspondant à la situation financière du marché ? Confiera-t-on ses fonds à des entreprises de placement ? Achètera-t-on plutôt des actions ordinaires de grandes entreprises, des titres spéculatifs à des degrés divers ou prendra-t-on une participation dans des affaires individuelles, plus chanceuses, mais capables d'enrichir ou de ruiner selon le cas. S'orientera-t-on vers le placement immobilier ? Il y a aussi les œuvres d'art, les vieux meubles, les pierres précieuses et les bijoux, l'or et les chevaux de course<sup>2</sup>. Tout est ques-

<sup>1</sup> Autant je crois à la rente viagère dans certains cas, autant elle me paraît peu recommandable dans d'autres. Qu'un médecin ou un chirurgien, un pianiste, un chanteur, un acteur souscrivent une rente viagère, cela me paraît raisonnable puisqu'un moment viendra où le revenu de la plupart d'entre eux diminuera très rapidement. D'autant plus qu'on pourra obtenir une exemption sur le revenu pour une partie de la prime annuelle. Je suis très favorable également à l'organisation d'une caisse de retraite dans une entreprise sous la forme d'un fonds collectif ou d'un contrat collectif, puisque la caisse apportera une solution au problème si important de la mise à la retraite, au double point de vue social et de l'entreprise. Mais dans tous les cas, je vois la rente variable et non fixe à cause de l'irréductible dépréciation de la monnaie et de son pouvoir d'achat.

Toutes ces rentes vont venir s'ajouter à celle que prévoient les provinces et le gouvernement fédéral dans un avenir assez rapproché, en 1966, semble-t-il.

Il faut rappeler, parce qu'on a tendance à l'oublier, que la rente réversible à la femme après la mort du mari a une valeur taxable dont il faut tenir compte dans l'établissement des droits successoraux.

<sup>2</sup> Pierre Daninos a montré de façon amusante dans "Un certain M. Blot", l'embarras de celui qui a tout à coup des fonds à placer. M. Blot ayant reçu une grosse somme se trouve en butte à tous les conseils. Il essaye un peu de tout et il conclut ainsi: "Quand on possède ces cinq clefs de la fortune, on se sent un "autre, homme. Je les livre volontiers, estimant qu'il n'y a pas de raison de les "garder pour moi. Du même coup, je ne me sens pas le droit de cacher ce que la "même expérience m'a révélé, et qui est plus troublant encore, à savoir qu'il existe "également cinq moyens de perdre tout ce que l'on a — et même davantage: 1° en "mettant de l'argent de côté; 2° en achetant des valeurs; 3° en achetant de l'or; "4° en achetant de la peinture; 5° en achetant de la terre."

tion de tempérament et de goût. Qu'on me permette, cependant, de préciser ma pensée sur ce point.

Tant que les charges de famille subsistent, à mon avis, l'assurance doit rester l'élément principal du portefeuille, comme je l'ai noté plus haut. Il faut que la femme soit à l'abri du besoin pendant tout le temps que les enfants ne peuvent se tirer d'affaire seuls, période d'études comprise, parce que le revenu familial est insuffisant à la suite de la mort du père. Toutes les combinaisons sont possibles: l'essentiel c'est qu'elles permettent d'obtenir le résultat voulu, compte tenu des droits de succession qui, à certains moments, seront le problème principal de la famille. Par exemple, si le père laisse des propriétés ou des titres à une époque de réalisation difficile. Qu'on imagine la situation d'une famille héritant de valeurs mobilières au lendemain de la crise boursière de 1929 ou de titres immobiliers au moment de la crise de 1932. La chose ne se reproduira plus, dira-t-on. L'État exerce une influence trop directe sur la marche des affaires pour que de pareilles crises aient lieu à nouveau. Peut-être, mais je voudrais en être sûr. Cela est bien difficile à admettre par ceux qui ont connu la chute verticale des cours, les grands immeubles vides, les hypothèques sans valeur.

163

Et si cela se produit ou si une inflation galopante vient jeter le trouble dans un marché qui s'est assez bien gardé contre elle jusqu'ici, même si le pouvoir d'achat du dollar a glissé lentement avec les années<sup>1</sup>? Nous comblerons la différence avec des assurances nouvelles, dira-t-on. Oui, si l'état de santé le permet et si l'assuré n'a pas atteint un âge presque inassurable tellement le prix est élevé.

---

<sup>1</sup> Au Canada et aux Etats-Unis, la monnaie a perdu quelque treize pour cent de son pouvoir d'achat de décembre 1952 à décembre 1962, durant une période de relative stabilité. En Argentine, la perte a été de 90 pour cent durant la même période. Pick's Currency Year Book, 1963.

A mon avis, là n'est pas la solution. Il faut l'admettre, à partir d'un certain moment, la réponse au problème n'est plus dans l'assurance. Quand la famille est bien protégée, il faut songer à l'avenir et le préparer différemment.<sup>1</sup> Même si on reconnaît la valeur de l'assurance, je crois qu'on ne doit pas aller au-delà d'un certain point,<sup>2</sup> si l'on veut essayer de constituer solidement et intelligemment le portefeuille familial; ce qui est, je l'admets, un point de vue bien bourgeois que certains auront tendance à me reprocher tant qu'ils n'auront pas eux-mêmes subi du microbe capitaliste les premières atteintes. Comme on sait, c'est un mal qui gagne rapidement tant le désir de posséder est humain.

Il faut alors attribuer une part de ses économies au placement individuel ou collectif, mais comment procédera-t-on ? C'est là qu'interviennent les diverses formules que nous allons maintenant étudier.

I — La première forme est l'assurance participante que l'on aura souscrite pour mettre la famille à l'abri du besoin. C'est celle qui se présente d'abord, puisqu'elle existe déjà et qu'elle doit être justifiée avant d'aller plus loin. Elle est une

<sup>1</sup> Ce n'est pas l'avis de tous cependant, je l'admets. Ainsi, dans son étude qu'il intitule "Le grand débat . . . qu'est-ce qui rapporte le plus d'argent: l'assurance temporaire plus des placements ou l'assurance vie permanente", monsieur J. A. Rhind mentionne le tableau suivant où il indique le pourcentage de rendement que les placements individuels doivent atteindre d'après lui, en outre du prix d'une assurance vie temporaire — 65 ans, souscrite à l'âge de 35 ans pour donner l'équivalent d'une assurance vie entière participante. Voici ses chiffres:

Rendement nécessaire des placements		
Sans impôt sur le revenu	... ..	6.60 pour cent
Au taux de 20 pour cent	... ..	7.02 " "
" " 35 pour cent	... ..	7.83 " "
" " 50 pour cent	... ..	9.17 " "

C'est dire que pour avoir l'équivalent d'une assurance vie entière participante, trente ans après, il faudra que les placements individuels aient rapporté en moyenne de 6.60 à 9.17 par an, selon le taux de l'impôt.

Si monsieur Rhind me convainc une fois de plus que l'assurance permanente est supérieure à l'assurance temporaire, il ne me persuade pas qu'elle doive remplacer nécessairement les placements personnels. Mais peut-être veut-il simplement plaider la cause de l'assurance permanente avec participation.

<sup>2</sup> Ce "certain point" sera justement la satisfaction des besoins individuels de la famille, établis après mûre réflexion et suivant la formule appropriée.

forme valable de placements puisqu'elle permet à l'assuré de prendre part aux bénéfices de la société d'assurance, tout en évitant l'incidence de l'impôt sur le revenu. Le législateur fédéral a voulu, en effet, que l'assuré participant reçoive chaque année au moins quatre-vingt-dix pour cent des bénéfices réalisés par l'assureur avec les fonds participants. Or, certaines entreprises dépassent de beaucoup ce pourcentage puisque l'une d'elles, par exemple, avant d'être transformée en société mutuelle distribuait jusqu'à quatre-vingt-dix-sept pour cent de ses bénéfices. Ceux-ci ont des sources diverses: les profits de capital d'abord, c'est-à-dire la différence entre le prix d'achat et de vente des titres. C'est une source importante de bénéfices, mais ce n'est pas la principale. En période de rendements croissants, comme celle que nous traversons depuis quelques années, la principale est la différence entre le taux de calcul des réserves<sup>1</sup> et le taux réel de rendement même si ce dernier varie énormément suivant les époques. Qu'on imagine ce que représente pour des milliards de dollars un taux de rendement réel allant de 3.60 en 1945 à 5.38 en 1963.<sup>2</sup> Il y a également l'excédent du coût de mortalité prévu sur le coût véritable, qui, au cours de la diminution de rendement du portefeuille, a été la source principale des bénéfices, à une époque où les tables de mortalité employées donnaient des prévisions très au-dessus du résultat réel.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Fixé par la loi à un maximum de trois et demi pour cent.

<sup>2</sup> C'était en effet, le taux de rendement des sociétés canadiennes, dont l'actif était de \$3,500,000,000. en 1945 et de \$10,500,000,000. en 1963. Rapport du Surintendant des Assurances de 1963.

<sup>3</sup> Pour le comprendre, il faut faire la comparaison des résultats prévus par les diverses tables de mortalité utilisées au Canada. En voici un aperçu assez précis:

Probabilité de mort par mille personnes

Age	American Experience Table of Mortality (E.-U. 1843-58)	British Offices Tables (1863-93)	Canadian Experience Table (Canada 1900-15)	Commissioners Standard Ordinary (E.-U. 1930-40)	C.S.O. 1941	C.S.O. 1958
25 ans	8.06	6.89	4.40	2.88		1.93
35 ans	8.95	8.37	4.45	4.59		2.51
45 ans	11.16	12.0	6.98	8.61		5.35

La participation dans les bénéfiques est nécessairement variable puisqu'elle est fonction d'un certain nombre de facteurs, dont les fluctuations du marché sont le principal. Voici, à titre d'exemple, le cas de quatre sociétés d'assurance-vie orientées vers l'assurance participante:

Participation totale accumulée par \$1,000.<sup>1</sup>

Compagnie	En 20 ans se terminant en 1953		En 20 ans se terminant en 1962	
	Participation	Primes cumulatives	Participation	Primes cumulatives
A	\$120.75	\$ 558.00	\$167.59	\$ 558.00
B	70.59	430.20	111.75	452.00
C	296.21	2,140.00	458.10	2,428.00
D	130.29 <sup>2</sup>	549.00	132.08 <sup>2</sup>	556.00

Que conclure de ce qui précède? Ceci, me semble-t-il:

a) Que la participation en assurance sur la vie varie d'un assureur à l'autre.

b) Que, pour un même assureur, la participation de l'assuré augmentera ou diminuera d'une période à une autre selon les résultats obtenus, suivant le type de l'assurance et son importance. Les résultats eux-mêmes varieront suivant le rendement du portefeuille — qui est fonction du marché financier — les cours en bourse et la politique de placement et de réalisation des profits de capital, et enfin, suivant le coût de mortalité réel, qui est lui-même fonction du choix des tables de mortalité et de la politique de sélection, de limitation et de répartition des risques de l'entreprise.

c) Que, pour établir l'avantage de la participation pour l'assuré, il faut en savoir le prix. Celui-ci est compris dans la prime, en excédent du coût de mortalité et du chargement.

<sup>1</sup> Pour une assurance vie entière participante souscrite à l'âge de 35 ans. Source: "Stone & Cox Life Insurance Tables".

<sup>2</sup> Plus un boni d'échéance sous la forme d'assurance acquittée, ayant une valeur de rachat correspondante.

d) Que l'assurance vie participante est une forme variable de placement, puisqu'elle permet à l'assuré de recevoir une part des bénéfices réalisés par l'assureur avec ses fonds, tout en lui donnant une sécurité très grande, appuyée sur des placements variés et qui sont surveillés par une équipe spécialisée. Cependant, cette forme de placement est limitée dans ses rendements par la législation des assurances et par une application limitative des règles posées, laquelle est dictée à son tour par une prudence tout à fait justifiable.

167

Il faut comprendre que ce que l'on gagne en solidité on le perd nécessairement en rendement. En somme, il ne faut pas chercher dans l'assurance participante autre chose qu'une assez grande stabilité, la sécurité des fonds placés et un rendement raisonnable qui n'est pas diminué par l'impôt sur le revenu: le "dividende" n'étant pas encore considéré comme un revenu taxable; ce qui est déjà beaucoup.



II — Confier ses économies à une société de placements est la seconde formule. Depuis quelques années, elle a un succès considérable. Aussi, les fonds réunis par les entreprises de ce genre ont-ils augmenté très rapidement.

Ce mode de placement a l'avantage de permettre à l'épargnant de prendre part à l'expansion du fonds commun, tout en bénéficiant d'un très grand éventail de placements. Certaines sociétés se limitent aux obligations; d'autres aux actions en observant les règles d'une répartition qui est maintenant assez bien établie.<sup>1</sup> Certaines ont un caractère plus

<sup>1</sup>Ainsi l'une d'elles répartit ses placements en trois groupes: obligations (11.50%), actions privilégiées (1.51%), et actions ordinaires (81.58%). A son tour, ce dernier poste se divise en quatorze groupes comme suit: Industrie de l'automobile (4.03%), banques et entreprises financières (10.76%), industries métallurgiques (13.83%), entreprises de la Construction (1.39%), industrie chimique (1.52%), aliments et breuvages (7.93%), industrie minière - or (0.66%), industrie lourde (5.39%), papiers et papier-journal (9.17%), industrie pétrolière (11.46%), services publics (6.75%), commerce de détail (2.07%), industrie textile (1.31%) divers (5.31%). Dépôts en banque, etc. (5.41%).

## ASSURANCES

spéculatif que d'autres. Dans l'ensemble, celles qui ont été fondées à une époque creuse ont admirablement bénéficié des divers paliers de la reprise des cours. A titre d'exemple, voici les résultats obtenus par l'un de ces fonds, créé vers 1932 à un des moments les plus difficiles des valeurs mobilières, mais à un des moments les plus favorables à l'expansion ultérieure du fonds :

		1932	1964
168	Dividendes payés en 33 ans ... ..	—	\$63,750,000
	Valeur du placement initial ... ..	\$1,000.	\$3,655
			(Au 31 déc. 1963)

Le rendement est fort intéressant.<sup>1</sup> Il est beaucoup moins

Orientée vers le placement mobilier et vers les actions ordinaires, cette société obtient par la répartition de ses titres entre un très grand nombre d'entreprises une sécurité remarquable et elle profite immédiatement d'une hausse des cours. La baisse l'atteint également, mais par une politique prudente et par la constitution de réserves, la société de placement bien administrée parvient non seulement à maintenir son dividende, mais à l'augmenter d'année en année, comme l'indique le tableau suivant, consacré aux résultats de l'une d'elles :

1933—\$0.04 $\frac{1}{3}$	1940—\$0.05 $\frac{1}{2}$	1947—\$0.06 $\frac{2}{3}$	1954—\$0.09 $\frac{2}{3}$	1961—\$0.13
1934—0.04 $\frac{2}{3}$	1941—0.05 $\frac{2}{3}$	1948—0.07 $\frac{1}{3}$	1955—0.11 $\frac{1}{3}$	1962—0.13 $\frac{1}{3}$
1935—0.04 $\frac{2}{3}$	1942—0.05 $\frac{2}{3}$	1949—0.08	1956—0.11 $\frac{1}{3}$	1963—0.13 $\frac{2}{3}$
1936—0.05 $\frac{1}{3}$	1943—0.05 $\frac{1}{3}$	1950—0.08 $\frac{1}{3}$	1957—0.12 $\frac{2}{3}$	1964—0.14
1937—0.06 $\frac{2}{3}$	1944—0.05 $\frac{2}{3}$	1951—0.09 $\frac{1}{3}$	1958—0.11 $\frac{1}{3}$	
1938—0.05 $\frac{1}{3}$	1945—0.05 $\frac{2}{3}$	1952—0.09 $\frac{1}{3}$	1959—0.12 $\frac{2}{3}$	
1939—0.05 $\frac{1}{3}$	1946—0.06 $\frac{2}{3}$	1953—0.09 $\frac{1}{3}$	1960—0.12	

Etablis sur la base des nouvelles actions, ces dividendes indiquent qu'en trente-deux ans, le chiffre a plus que triplé. Même si on tient compte que le Fonds a été constitué en 1932 au moment où les cours en bourse avaient atteint un niveau très bas, il est évident que les résultats sont extrêmement intéressants. Ils ont apporté à l'actionnaire sécurité et rendement. Il est certain aussi que celui qui aurait acheté en 1932 trois ou quatre titres de grandes entreprises de papier, d'acier ou de transport, par exemple, et les aurait gardés jusqu'en 1964, celui-là aurait augmenté son argent bien davantage. Mais il l'aurait peut-être aussi perdu en totalité ou en partie si son choix avait été mauvais.

Il ne faut pas chercher dans la société de placements — qu'on l'appelle Mutual Fund, Investor's Syndicate, Placements Collectifs ou autrement — autre chose qu'une source de profits modérés, un rendement croissant, mais stable, une occasion de bénéficier modérément de l'expansion industrielle, commerciale et financière du pays. Les prévisions de bénéfices sont fonction de la répartition des titres, du domaine choisi, de l'habileté des administrateurs: toutes choses que l'on trouve dans le placement individuel, mais avec des occasions plus grandes de profit ou de perte.

<sup>1</sup> En voici un autre exemple: un fonds qui, constitué en décembre 1959, avait à la fin de décembre, une valeur accrue de 50.7 pour cent. Là également le moment était favorable.

L'assurance participante a, par rapport aux sociétés de placement, l'avantage de présenter une très grande stabilité de garantie et une faiblesse à cause de la nature de ses placements. Comme l'assureur craint l'échéance du 31 décembre, il est extrêmement prudent dans le choix de ses titres. Il recherche avant tout la

limitatif qu'avec l'assurance participante, même si les dividendes sont taxables. A signaler également que s'il s'agit d'une société canadienne, l'actionnaire a droit à un dégrèvement d'impôt appréciable puisqu'il s'élève à 20 pour cent du montant du dividende. A noter, enfin, que l'augmentation de valeur de l'action n'est pas imposable. C'est sous cet angle que cette forme de placement est particulièrement intéressante, puisque le capital croît avec les années, la marche de l'inflation<sup>1</sup> et les périodes normales d'expansion boursière: élément extrêmement favorable dans une économie qui, par ailleurs, subit l'effet d'un dirigisme envahissant et restrictif.

169

III — Le placement individuel prend des formes diverses. Il va de l'achat d'obligations à court ou à long terme, permettant de retrouver son argent à l'échéance,<sup>2</sup> aux actions de grandes entreprises qui, bien choisies, ont quelque chance de doubler le capital initial en vingt ans ou moins. Il prend la forme d'actions minières, très spéculatives, ou de participations dans des entreprises naissantes, en voie de développement ou en plein essor, participations qui, tout en laissant d'extraordinaires possibilités d'expansion, présentent aussi un risque de perte partielle ou totale. Ces placements conviennent à ceux qui ont les nerfs solides, le goût du risque et la possibilité de se renseigner aux sources et de comprendre la portée des données obtenues. Ils sont parfois dangereux parce qu'ils reposent sur un homme, sur une idée, sur un ensemble de choses favorables. Or, tout cela est mouvant,

---

stabilité. Et c'est pourquoi les sociétés-vie au Canada, n'ont que quelque cinq pour cent de leur actif en actions ordinaires. Une nouvelle disposition de la loi les autorisera à aller jusqu'à vingt-cinq pour cent, tout en leur permettant de répartir la perte de valeur en cas de chute des cours sur quelques exercices, au lieu de les forcer à l'absorber en une fois. Cela devrait, croyons-nous, leur permettre de prendre une plus grande part à l'expansion économique du pays, tout en apportant aux entreprises une meilleure protection contre des écarts dangereux s'ils sont trop subits.

<sup>1</sup> Ainsi, dans le cas qui précède, depuis 1933 la valeur de \$1000 a plus que triplé alors que le coût de la vie n'augmentait que de 130 pour cent.

<sup>2</sup> Ce qui est avec le "fonds mutuel", la formule la meilleure pour celui qui dispose de peu d'argent et qui doit rechercher d'abord la sécurité.

parfois instable, parfois très risqué. Parfois aussi, c'est la formule qui donne le maximum de rendement de capital: forme la plus avantageuse de profit puisque, jusqu'ici, elle n'est pas taxable au Canada.

170

Dans une conférence qu'il a faite récemment devant les membres de la Chambre de Commerce de Montréal, le président de la Bourse de Montréal a fait une comparaison des trois principaux modes de placement. Voici un extrait de son texte:

"Depuis plusieurs années, le Canada, comme les autres pays du reste, subit une inflation constante. Au cours des cinq dernières années, l'inflation s'est manifestée sous forme d'une diminution de 6.3% du pouvoir d'achat de notre dollar. Voyons maintenant dans quelle mesure cette inflation a affecté la valeur réelle de \$100 investis il y a cinq ans dans un compte d'épargne, dans les obligations d'épargne du Canada ou dans les actions industrielles:

"\$100 déposés dans un compte d'épargne le 31 décembre 1958 sont devenus \$115.92 le 31 décembre 1963, mais en réalité, à cause de l'inflation qui a sévi durant cette période, ces \$100 ne valent plus aujourd'hui que \$108.97.

"De la même façon, \$100 investis durant cinq ans dans des obligations d'épargne du Canada sont devenus \$121.72, mais considérant le pouvoir d'achat réel, avec cette somme de \$121.72 on ne pourrait plus acheter aujourd'hui que pour \$114.42 de marchandises et de services.

"Enfin, dans le troisième cas, \$100 investis dans l'industrie sont devenus \$224.55, mais valent encore, après les effets de l'inflation, \$210.40."

Le conférencier plaide la cause des titres cotés en bourse. Il a raison dans la plupart des cas. D'un autre côté, s'il est vrai que la cote monte, parfois sous la poussée d'une bien curieuse psychose de foule, il arrive qu'elle baisse, hélas, sous une poussée contraire de même origine quand les nouvelles sont mauvaises. Il arrive aussi que le choix des titres ne soit pas heureux. Ainsi, certains conseillers, qui avaient

en eux une grande confiance, m'ont déjà fait acheter avec insistance deux ou trois titres, entre autres. Deux des entreprises ont failli, et l'autre ne tient que par des infusions répétées de capitaux, qui la maintiennent assez précairement en bourse au tiers de sa valeur. Il y a aussi les titres miniers que, jeune comme je l'ai dit précédemment, j'achetai sur la foi d'ingénieurs enthousiasmés des perspectives offertes par telle ou telle entreprise qu'ils venaient de visiter. En toute simplicité, je dois admettre qu'il ne reste pas grand-chose de ces placements faits dans l'enthousiasme. J'ai ma grande part de responsabilité dans ces opérations infructueuses, comme aussi dans l'achat des actions d'une mine d'argent au moment où le cours du métal s'était depuis longtemps effondré. La leçon de tout cela, je pense, c'est qu'il faut aborder le placement mobilier avec modestie et prudence. Il est bon de se souvenir que, suivant la sagesse populaire, on ne doit pas mettre tous ses œufs dans le même panier. Il ne faut pas non plus vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué et se rappeler la cruche de Perrette, dont le bon Lafontaine a fait une si charmante fable. Avec cette restriction bien bourgeoise, je crois qu'il faut donner raison à ceux qui ont confiance dans la Bourse. Il faut aussi se garder de tout jeter par-dessus bord quand la cote devient capricieuse comme une grande coquette de comédie, instable comme une femme enceinte ou butée comme un homme qui se trompe et qui ne veut pas l'admettre.

171

Le placement mobilier s'aborde individuellement ou en groupe <sup>1</sup>, avec des chances très inégales de succès. Pour qu'il donne le maximum de sécurité, il faut qu'il soit réparti le plus possible, sans quoi il présente un assez grand risque. C'est, encore une fois, la vieille règle des œufs et du panier: expression même de la sagesse paysanne qui s'applique dans tous les domaines, sauf dans certains cas exceptionnels qu'il

---

<sup>1</sup> Tel le club de placement.

vaut mieux laisser aux spécialistes si l'on tient à son sommeil et au bon état de ses nerfs.

172 Il y a aussi le dépôt de ses fonds disponibles, à court ou à long terme auprès d'une société de prêt ou de fiducie ou auprès d'une banque. Ce placement est à suggérer en attendant autre chose, car son rendement est très variable suivant le loyer de l'argent et la durée du prêt. Sa vertu principale est la mobilité. Il y a également les prêts hypothécaires dont le rendement élevé permet d'étoffer le taux moyen de rendement.<sup>1</sup> La première hypothèque est valable si elle est bien choisie, la seconde est plus chanceuse, mais plus rémunératrice. Il faut l'aborder avec la plus grande prudence. La troisième relève sinon de la fantaisie du moins du risque pur et simple, de l'aventure. Elle se rapproche assez souvent de l'usure: le taux atteint souvent un niveau que, sauf exception, peut seul se permettre l'emprunteur bien mal pris ou qui, espérant lui-même un rendement immédiat ou lointain très élevé, est prêt à payer n'importe quel prix.



Et les œuvres d'art, dira-t-on? Au premier abord, il semble qu'il soit possible d'en faire un placement intéressant<sup>2</sup>. De tous temps, peintures, sculptures, meubles, céramiques, argenteries, bijoux, pierres précieuses ont été recherchés non pour des fins spéculatives, mais pour orner une maison, une pièce, une salle, une femme, parce qu'ils étaient œuvres de beauté. Depuis la dernière guerre, en particulier, ils sont également devenus ample matière à spéculation. Des greniers, des salons, des chambres à coucher, des coffres à bijoux sont sorties de vieilles choses qu'on avait plus ou moins mises au

<sup>1</sup> Ce fut le cas des sociétés d'assurance-vie pendant la période qui a suivi la dernière guerre en particulier. Cette politique leur a permis d'augmenter le taux de rendement de leur portefeuille à une époque où le prix des obligations maintenu artificiellement par l'Etat les empêchait d'obtenir un rendement suffisant pour leurs placements.

<sup>2</sup> D'autant plus intéressant que les meubles dans une succession ne sont généralement pas comptés à leur valeur réelle.

rancart ou à l'écart pour les remplacer par des œuvres plus récentes, par des objets qui correspondaient davantage au goût du jour ou à des habitudes nouvelles. Dans certaines familles, on se les transmettait d'une génération à l'autre sans penser d'abord à leur valeur d'échange. En Europe, à la faveur de la misère qui a suivi la guerre, puis de la mode, une demande, née de la rareté soudainement créée, a donné une valeur nouvelle aux choses de tous les âges et de tous les styles. Des fauteuils, des bahuts, des commodes d'époque, des meubles qui avaient eu jusque-là un intérêt de curiosité ou d'art simplement, ont atteint des prix extraordinaires. N'a-t-on pas annoncé récemment qu'à une vente tenue à Londres en 1964, chez Sotheby's, une commode Louis XVI s'est vendue 63,000 livres et quatre luminaires en bronze doré ont atteint 39,000 livres<sup>1</sup>, tandis qu'à Paris, à la même époque, une pendulette s'enlevait pour 105,000 F. à l'hôtel Drouot<sup>2</sup>.

173

En peinture, les impressionnistes, post-impressionnistes, cubistes, fauves et non-figuratifs ont atteint une cote extraordinaire. C'est ainsi que ceux qui, en Amérique, avaient suivi les conseils de Gertrude Stein ou de quelques grands marchands de tableaux, comme Durand-Ruel, se sont trouvés à avoir des collections extraordinaires avec les Renoir, les Modigliani, les Braque, les Cézanne, les Sisley, les Pissaro et, plus récemment, les Picasso qu'ils avaient achetés à très bon compte, à une époque où le Louvre refusait les œuvres de Manet, de Monet et de Cézanne qu'on lui offrait en pur don. Il est vrai que tout cela se produisait à une époque où la cote de certains peintres du XIXe siècle s'effondrait pitoyablement avec l'évolution du goût.

Plus modestement, au Canada, les collectionneurs ont vu la valeur de leurs toiles augmenter rapidement. Pour s'en

---

<sup>1</sup> Réalités, novembre 1964. P. 75.

<sup>2</sup> Paris Match, 9 janvier 1965. P. 62.

rendre compte, il faut questionner ceux qui ont acheté des Pellan et des Borduas ou, plus modestement, des Cosgrove, des de Tonnancourt, des Mousseau et des Barbeau. Ils ont vu leurs toiles quintupler ou décupler de valeur en dix ans. Sans parler de Riopelle qui, en vendant ses toiles à \$10,000 ou à \$15,000 a créé une cote peut-être éphémère, mais reconnue en Europe aussi bien qu'aux États-Unis. Et que dire des Morrice et, plus loin derrière, des Kreighof et des Plamondon ?

Des greniers et de certaines maisons d'autrefois sont sorties de vieilles tables, des banquettes, des commodes, des armoires aux panneaux en forme de diamants — paysannes ou aux formes mieux étudiées et traitées — des portes et des panneaux sculptés; des églises sont venues des souvenirs précieux du passé: statues, candélabres, crucifix, ornements de toutes sortes, d'une facture simple, naïve, charmante, et que des prêtres, bons et naïfs sans doute, mais ignorants, ont remplacé par du plâtre colorié. Tout cela a donné lieu à un commerce rapidement devenu de luxe, avec la valeur croissante des choses qui en faisaient l'objet.

Celui qui aurait acheté ces vieilles choses il y a quinze ans, sans penser à la spéculation, aurait actuellement un capital d'une valeur considérablement accrue. Il aurait fait un placement excellent, mais, comme pour toute autre opération spéculative, il y aurait actuellement danger à tout acheter, au prix fort, en s'imaginant faire fortune en peu de temps. Dans ce domaine comme dans n'importe quel autre, on fait des erreurs coûteuses, à moins d'être bien servi par un goût sûr, un peu de flair, et . . . un peu de chance. Qui dira ce qu'il adviendra des Borduas et des Riopelle à une époque où la peinture non figurative a tendance à perdre beaucoup de sa vogue en Europe, comme l'ont indiqué certaines ventes à Londres, qui ont vu tomber la cote — bien fragile il est vrai — d'un Mathieu. Ne vaudrait-il pas mieux

chercher dans l'art d'abord des satisfactions de goût, d'ornementation, d'ensembles et ne vouloir en profiter pécuniairement que par surcroît ? D'un autre côté, si l'on ne cherche dans ses achats qu'une spéculation possible, il faudrait apprendre à bien acheter et au bon moment, ce qui n'est jamais facile. Il faudra se rappeler aussi que la vente est rarement rapide et qu'elle sera toujours décevante si on est pressé de trouver un acheteur par les circonstances. Qu'on n'oublie pas également que le fisc aura tendance à imposer les profits réalisés dans des opérations qui, en se faisant régulièrement, seront assimilées à un commerce.

175

Les pierres précieuses sont peut-être une modalité de placement plus stable, et, malgré tout, assez intéressante quand le choix des pierres est bon. La cote de certaines pierres a, en effet, doublé depuis vingt ans. Celle de l'or n'a guère varié. Sans intérêt réel, il n'a qu'une valeur de mobilité dans des temps où on peut avoir à quitter son pays rapidement sous la menace de troubles soudains. Dans un pays économiquement stable, il n'a guère que cet avantage, compensé il est vrai par son poids qui ne rend pas le transport facile. La frontière fermée, les restrictions à l'exportation sont d'autres objections à un placement qui garde sa valeur intrinsèque, mais ne rapporte rien parce qu'il ne produit rien et que son cours est bloqué presque partout.<sup>1</sup>

Reste le placement immobilier. Doit-on l'adopter avec enthousiasme en pensant à tous ceux qui, en période d'expansion ou d'inflation, ont fait en peu d'années un profit de capital considérable et non taxable s'il n'est pas le fruit d'opérations régulières ?<sup>2</sup> Doit-on au contraire l'écarter soi-

---

<sup>1</sup> Vers 1932, je crois, la valeur de l'or a passé cependant de \$20 à \$35. Depuis, elle a subi des fluctuations de quelques cents; mais que réserve l'avenir ? Les États-Unis en augmenteront-ils le prix substantiellement, comme le veulent les rumeurs persistantes, mais périodiquement niées par le Trésor américain ? Si ses difficultés de réserve monétaire s'accroissent, il est possible que celui-ci accepte d'augmenter la valeur de l'or, cependant.

<sup>2</sup> C'est, en effet, la règle adoptée par les cerbères de l'impôt sur le revenu.

gneusement, en songeant à ceux qui se chargent trop en période creuse, vendent trop tôt ou ne peuvent vendre à temps avant leur mort pour donner à leur succession la liquidité nécessaire? Je ne pense pas qu'on doive écarter ou accepter l'une ou l'autre formule sans avoir réfléchi. Si l'on a le goût de l'administration, si on s'y entend, si les discussions avec les locataires ne nous rebutent pas, si on a le temps de voir aux détails, très bien. Sinon, il faudra passer l'administration à d'autres et en payer les frais. Le seul problème sera de ne pas trop se charger d'hypothèques, de ne pas prendre les bouchées trop fortes suivant le dicton populaire. Il faudra acheter et vendre au bon moment. Ce qui est le cas de n'importe quel autre placement, dira-t-on. Oui, mais l'action est plus facilement divisible, plus facilement liquidable. D'un autre côté, sauf exception, elle ne donne pas des bénéfices aussi substantiels que certains placements immobiliers en période d'expansion rapide de la ville. Qu'on ne croie pas que l'une et l'autre forme de placement soient de tout repos. En effet, il est peut-être aussi difficile dans ce domaine de conserver son argent que de l'économiser dans une économie changeante ou instable et dans un système politique où on taxe lourdement ceux qui n'ont pas dépensé follement ce qu'ils gagnaient péniblement.

IV — Le dernier problème, et peut-être le plus complexe à partir d'un certain âge, c'est celui des droits successoraux et de la liquidité du portefeuille. Celui qui laisse une succession a le droit d'en prévoir la répartition comme il l'entend, mais il a aussi le devoir d'en préparer l'emploi. A quoi sert de laisser des immeubles difficiles à vendre, des terrains lourds à porter, des actions dont le marché est restreint et la valeur difficile à déterminer? Ce dernier problème est peut-être le plus grave qui soit pour un industriel, par exemple, dont toute la fortune est centrée sur son entreprise. Toute sa vie s'est passée à la développer, à lui donner

une ampleur nouvelle en ré-employant ses profits dans l'entreprise. Tant qu'il est vivant, il peut se féliciter d'avoir agi ainsi, si l'affaire est saine, si les produits sont excellents, bien adaptés au marché et si la machinerie est d'un bon rendement. A sa mort, les actions tombent dans l'actif imposable. Or, à cause des profits réalisés, de la valeur de l'actif, les droits successoraux deviennent une charge très lourde pour les héritiers. Pour satisfaire les exigences du fisc, qui tiendra compte de la valeur de gain, aussi bien que de la valeur aux livres, l'entreprise devra probablement être vendue. Comme les acheteurs connaîtront l'embarras des héritiers devant l'importance des taxes, ils offriront le moins possible. Et c'est ainsi qu'une affaire prudemment menée, bien dirigée pourra devenir un problème ruineux pour la succession ou presque insoluble: l'Etat ne se contentant pas de recevoir une part des actions au prix fixé par lui, mais exigeant le versement de la taxe en espèces. C'est une des raisons pour lesquelles tant d'entreprises ont été vendues à l'étranger au Canada, dans le milieu francophone aussi bien qu'anglophone.

177

La difficulté est la même pour tous les placements non facilement réalisables — qu'il s'agisse de titres mobiliers ou immobiliers. A ce moment-là, le problème le plus grave est la liquidité. C'est alors que l'assurance retrouve son utilité. Or, celle qui remplit le mieux la fonction et, au moindre coût à la longue, c'est l'assurance permanente, c'est-à-dire celle qui a permis d'accumuler une réserve et de plafonner le coût aussi bien quand on l'a souscrite que jusqu'au moment où on l'utilise. C'est là aussi que la participation aux bénéfices démontre son utilité, surtout quand elle a permis d'augmenter le montant de l'assurance dite acquittée, d'année en année.

Mais faut-il conclure qu'une partie de sa vie, il faille préparer son décès pour que ses héritiers puissent jouir en

178 paix des sommes que le donateur a patiemment accumulées de son vivant ? Ce serait exagérer que de le prétendre; mais il faut admettre que si l'on veut laisser quelque chose à ses héritiers, il faut leur donner un capital intact. C'est une conception de la vie à laquelle on vient petit à petit. Quelle que soit la manière dont on désire procéder, il faut y songer à l'avance. On peut trouver la liquidité nécessaire de bien des manières, mais il faut admettre que l'assurance vie temporaire n'est guère plus qu'une demi-mesure dans ce cas particulier, puisqu'elle cesse généralement lorsqu'on a atteint l'âge de 65 ans. L'assurance vie collective peut y suppléer dans une certaine mesure, lorsque le contrat ne contient pas un maximum d'âge. Si l'assuré fait partie d'un groupe assez important, il pourra avoir ainsi une assurance allant de \$10,000 à \$50,000 ou davantage. Sinon, le testateur devra vendre ses placements les moins facilement réalisables, donner à son entreprise une forme corporative, inscrire ses titres en bourse, vendre une partie de ses actions à un groupe de l'extérieur, soit pour établir la valeur, soit pour donner à sa succession la liquidité nécessaire en se préparant à satisfaire les exigences du fisc. Encore une fois celui-ci ne reconnaîtra rien d'autre que le versement des droits en espèces, sans aucune modération, sans aucune faiblesse, avec le droit du plus fort.



D'autres solutions se présentent également. Même si elles sont coûteuses, il faut qu'on les examine avant d'en nier l'intérêt. Elles relèvent toutes trois de l'assurance sur la vie.

La première consiste à souscrire une assurance vie, à l'âge que l'on a atteint. La prime sera élevée, mais en la faisant reconnaître par le service de l'impôt sur le revenu, par le truchement de la caisse de retraite collective, si sa maison en a une, ou par la souscription d'une rente viagère individuelle, on recevra en échange un certain abattement

d'impôt sur le revenu, variable suivant l'âge où l'assurance sera souscrite. Ainsi la prime sera réduite légèrement ou substantiellement selon le cas. Ajoutons que l'augmentation de la réserve mathématique d'année en année et les "dividendes"<sup>1</sup> seront libres d'impôt sur le revenu.

La deuxième solution prend la forme d'une assurance vie entière payable en une prime unique: l'augmentation de réserve et les dividendes étant également libres d'impôt.

179

Enfin, la troisième fait l'objet d'un contrat vie entière à primes escomptées au taux de cinq pour cent, par exemple, et payables à l'avance.

Dans les deux derniers cas, le facteur santé intervient également puisque, dans un cas on verse la prime fixe qui libère le contrat entièrement et, dans l'autre, on escompte à l'avance les primes qui normalement seraient payées chaque année. L'avantage sur le placement ordinaire c'est:

a) qu'en cas de mort l'assureur paiera en outre du capital versé, la différence entre les sommes déjà payées et le montant de l'assurance souscrite;

b) que, dans l'intervalle, l'assuré évitera l'impôt qu'il aurait eu à payer sur le coupon ou le dividende de l'obligation ou de l'action selon le cas. L'augmentation de valeur nette de l'assurance, également, ne sera pas taxable d'année en année.

L'inconvénient, c'est l'augmentation limitée de la valeur — mais qui est connue — et la fixité du pouvoir d'achat, en face d'une monnaie lentement décroissante. Hélas, pas plus qu'il n'y a de conjoints parfaits, il n'y a de placement complet, à une époque où l'impôt successoral, élément fixe, ne peut être ignoré sans danger dans une succession plus ou

---

<sup>1</sup> Touchés en espèces, accumulés auprès de l'assureur ou transformés en assurance libérée.

180 moins liquide. Au moment du décès, ce qui compte, ce n'est pas du tout l'avenir, mais le présent et un présent d'autant plus valable qu'il est immédiatement réalisable. Il faut bien admettre que si l'argent en dépôt à la banque ou — chose bien paradoxale — dans une société de fiducie à un taux d'intérêt plus élevé — est l'élément le plus liquide, l'assurance sur la vie vient immédiatement après. Et c'est là que l'assurance permanente reprend sa supériorité sur l'assurance vie temporaire. Pour le comprendre, il faut atteindre un âge où ce qui compte ce n'est pas tant le bon marché que ce qui satisfera éventuellement des besoins précis, si la durée de la vie dépasse soixante-cinq ans.



Dans ces notes, j'ai voulu attirer l'attention sur un problème assez sérieux pour qu'on s'y arrête. Je n'ai pas cherché à donner des recettes, mais plutôt quelques indications générales qui peuvent servir de jalons à un raisonnement. Quand je songe à la manière dont j'ai moi-même abordé le problème à travers les années, je ne pense pas qu'il y ait lieu de se féliciter puisque généralement on ne réfléchit pas assez pour éviter les erreurs. Comme je l'ai dit déjà, il y a dans mon coffret à la banque quelques certificats sans valeur qui m'enseigneraient l'humilité, si la vie ne s'en était pas chargée. Toutefois, l'important n'est-ce pas de se tromper le moins souvent possible et de savoir à peu près où l'on va ?

Si cet article m'a donné quelque mal en dépit de sa simplicité apparente, il m'a permis de préciser ma pensée. Peut-être ainsi aurai-je rendu service à celui qui aura accepté de me lire jusqu'à la fin.

# Pour une amélioration des statistiques en assurance automobile

par

CLAUDE BÉBÉAR

181

*Monsieur Claude Bébéar nous a très aimablement communiqué une première étude sur la méthode adoptée par la Canadian Underwriters' Association, pour la compilation des statistiques que les sociétés d'assurance mettent à sa disposition. Nous sommes heureux de faire paraître son texte dans notre revue, puisqu'il apporte un peu plus de lumière sur un sujet controversé. Actuaire et ancien élève de l'école Polytechnique de Paris, monsieur Bébéar est sous-directeur du groupe Ancienne Mutuelle de Rouen et il est attaché au groupe des Provinces-Unies: cette société canadienne qui a, depuis de nombreuses années, fait sa marque dans l'assurance automobile. — A.*



La statistique est la base de l'assurance. Comme monsieur Jourdain faisait de la prose sans le savoir, tous les assureurs font de la statistique, même s'ils n'en ont pas conscience. Or, la statistique est une arme efficace, mais trompeuse si l'on n'en connaît pas bien le mode d'emploi. C'est un lieu commun de dire que l'on peut prouver avec des statistiques tout ce que l'on veut: cette affirmation est trop souvent exacte car beaucoup font de la statistique sans avoir aucune idée de ses principes, considèrent pour certain ce qui n'est que probable, et raisonnent sur un groupe de dix éléments comme ils le feraient sur un groupe d'un million. S'il faut faire de bonnes statistiques, il faut aussi les bien utiliser: en assurance, on se contente trop souvent de s'en servir dans

un but rétrospectif — la confrontation des tarifs appliqués avec les résultats obtenus — et l'on néglige leur aspect essentiel qui est de permettre l'étude de l'évolution des risques pour fixer les futurs taux de prime. Il faut, pour employer un mot très en vogue, faire de la "prospectivité" dans le domaine de la technique de l'assurance grâce à la statistique.

182 L'assurance automobile est certainement un des domaines où l'intervention des statisticiens est le plus indispensable. On est en effet en présence d'un risque en perpétuelle évolution où la concurrence est vive et où, de ce fait, les prévisions doivent être le plus exactes possible.

Le souci du statisticien sera double:

- étudier le rapport entre les primes encaissées dans le passé et les sinistres survenus, analyser les écarts et en tirer des enseignements pour le futur;
- essayer de découvrir, grâce aux statistiques dont il dispose, les tendances qui se dessinent quant au coût et à la fréquence des sinistres, s'informer en dehors des compagnies d'assurances sur l'évolution de certains facteurs qui peuvent influencer sur les sinistres, (par exemple, l'importance du parc automobile, le coût de la main-d'œuvre, etc. . . .) et, avec cet ensemble, fixer des taux pour l'année suivante qui correspondent bien au risque assuré et non, comme cela existe parfois, au risque de l'année précédente.

La base de sa documentation sera donc constituée, principalement par les renseignements que lui donneront les compagnies d'assurances sur leurs résultats passés et actuels. Cela nous conduit à examiner les conditions à remplir pour que ces résultats puissent être considérés comme significatifs, c'est-à-dire puissent être admis comme étant une très bonne approximation du coût réel du risque.

Deux conditions doivent absolument être remplies:

1° le nombre des véhicules sur lesquels porte la statistique doit, dans chaque catégorie, être suffisamment important pour que la probabilité d'exactitude des résultats constatés soit voisine de la certitude. Cette probabilité augmente en effet avec le nombre de cas étudiés; plus ce nombre est grand, plus on a de chances d'être proche de la vérité. Il faut donc se souvenir de cette nécessité capitale lorsque l'on dépouille une statistique en assurance automobile, et toujours se demander: "Compte tenu du nombre de véhicules en cause, quelle est la probabilité pour que le résultat constaté soit exact?"

183

2° les éléments que l'on fait entrer dans une même classe statistique doivent être homogènes, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir une même probabilité de sinistre et être dans les mêmes conditions de temps et de durée.

Même probabilité de sinistre: ce sont les critères sur lesquels sont basés les tarifs qui sont en jeu. Sont-ils bien choisis? Séparent-ils bien les différentes classes de risques existant réellement ou au contraire sont-ils des séparations artificielles qui ne correspondent à rien de réel? Ce n'est pas dans notre propos de soulever ici un tel problème, mais il est certain que c'est une question essentielle qui doit être étudiée. Remarquons simplement que, même si à moment donné les critères retenues correspondent parfaitement à la réalité, ils ne seront pas forcément toujours satisfaisants dans l'avenir, car le risque évolue.

Mêmes conditions de temps et de durée: étant donné qu'il ne s'agit pas d'un risque stable, il faut que l'on ne considère ensemble que des résultats relatifs à une même période de temps, période suffisamment courte pour que la fréquence et le coût moyen des sinistres n'aient pas eu le temps de varier considérablement.

Si ces deux conditions — nombre de véhicules et homogénéité — ne sont pas remplies, il est inutile de faire des statistiques, elles seront fausses et ne pourront être qu'une source d'erreurs au lieu d'une aide pour l'assureur.

184 Quelle est aujourd'hui la situation au Canada ? Les renseignements fournis par les compagnies d'assurances sont considérables. Pour chaque véhicule assuré, puis ensuite à chaque sinistre et à chaque règlement, toutes les compagnies adressent à la division de la statistique de la Canadian Underwriters' association, une fiche perforée donnant tous les renseignements nécessaires pour l'identification et la classification de l'événement en question. Le matériel statistique ainsi fourni permet l'élaboration d'un livre — le "livre vert" — donnant par année, par territoire statistique et par genre d'assurance, le nombre de véhicules assurés, les primes encaissées, le nombre des sinistres et leur valeur. Ce livre donne des résultats bruts très intéressants, mais il ne constitue qu'une étude rétrospective permettant de constater les écarts primes encaissées — coût des sinistres survenus, à l'exclusion de toute étude de tendance.

Sur la valeur des résultats qui y figurent, faisons une remarque: le nombre des véhicules soumis à la statistique est, pour certaines provinces et certaines catégories d'assurance, trop faible pour permettre de considérer avec une certitude suffisante les résultats obtenus comme pratiquement exacts. Si certains cas sont flagrants (lorsqu'il n'y a qu'un ou deux véhicules par exemple) d'autres sont plus dangereux car le nombre de véhicules peut paraître suffisant alors qu'en fait il ne donne qu'une probabilité d'exactitude inférieure à 50%. Pour éviter toute méprise, il serait donc souhaitable d'indiquer pour chaque résultat, sa probabilité d'exactitude. Les utilisateurs du livre pourraient ainsi savoir la valeur qu'ils peuvent attribuer à tel ou tel résultat et différencier les cas où les écarts constatés entre les primes encaissées et les si-

nistres survenus sont indubitablement dus à une erreur de tarif de ceux où ils ne sont peut-être dus qu'à l'insuffisance du nombre des véhicules assurés.

Le livre vert ne comporte pas d'étude de tendance; mais les résultats qu'il donne permettent-ils d'en faire? A notre avis non car l'homogénéité par rapport au temps des risques soumis à la statistique n'est pas réalisée; en effet, les sinistres relatifs à une police sont rapportés à la date de souscription ou de renouvellement de cette police. Cela est fait dans le but de comparer exactement les sinistres survenus avec les primes qui avaient été encaissées, mais cela revient à classer ensemble des sinistres survenus pendant deux années consécutives. Ainsi, prenons l'exemple des polices figurant dans les statistiques de l'année 1963; celles souscrites en janvier 63 peuvent donner lieu à des sinistres en janvier 63 alors que celles souscrites en décembre 63 peuvent donner lieu à des sinistres en décembre 64, et tous ces sinistres seront considérés comme sinistres 1963 alors que deux ans les séparent. De la même façon sont considérés comme sinistres 1962 des sinistres survenus entre le 1er janvier 62 et le 31 décembre 63. Donc les sinistres survenus en 1963 seront, rattachés soit à l'exercice 1962, soit l'exercice 1963; on peut ainsi imaginer qu'une même collision soit rattachée à deux exercices différents si les dates du dernier renouvellement des assurances des deux véhicules en cause n'appartiennent pas au même exercice.

185

La méthode du "livre vert" a, de ce fait, deux inconvénients:

- unité de temps de statistique trop long: 2 ans;
- chevauchement des unités de temps.

Dans ces conditions, on ne peut en tirer une évolution du coût et des fréquences d'un exercice à l'autre. Il serait nécessaire, pour analyser les tendances, de faire d'autres statistiques

*en rattachant à un exercice les sinistres survenus au cours de cet exercice et uniquement ceux-là, supprimant ainsi les chevauchements.* Or ceci est très facile puisque, parmi les renseignements donnés pour les compagnies, figure le mois de survenance du sinistre. Il suffirait d'utiliser ce mois comme mois de comptabilisation au lieu du mois d'émission de la police. Ainsi les éléments fournis actuellement par les compagnies permettraient d'obtenir, si on le désirait, les valeurs pour chaque mois d'assurance des fréquences et des coûts. Il n'est sans doute pas utile d'aller jusque-là: on peut se contenter de prendre le semestre ou même l'année comme unité de temps. De toutes façons, on pourrait dégager l'évolution des valeurs de la fréquence et du coût d'une unité de temps à l'autre, évolution que l'on extrapolerait pour fixer le tarif applicable au cours de l'année suivante.<sup>1</sup> N'entrons pas dans le détail des techniques à employer pour étudier les tendances et faire des projections; signalons simplement que la précision possible des statistiques ainsi obtenue permettrait de nombreuses autres améliorations de détail dont, par exemple, la fixation du taux des assurances de durée inférieure à un an si les statistiques faisaient ressortir une différence de coût importante entre les mois d'été et les mois d'hiver.

Une autre suggestion peut être faite: pour l'étude de l'évolution du coût des sinistres, il serait intéressant de faire la séparation des sinistres corporels et des sinistres matériels. En effet, les sinistres matériels varient entre autres choses en fonction du coût de la main-d'œuvre — donc des salaires — et du coût des pièces détachées. Le coût des sinistres corporels varie en fonction des indemnités

---

<sup>1</sup> Bien entendu, pour fixer ce tarif, il faut utiliser les extrapolations que l'on a faites pour les deux années suivantes puisqu'il couvrira des risques au cours de ces deux années; par exemple pour fixer le tarif au 1er janvier 1965, en octobre 64 on pouvait connaître la valeur des critères pour les années antérieures à 64 et pour le premier semestre 64; de là et compte tenu d'autres éléments comme l'évolution du parc automobile et du coût de la main-d'œuvre, les améliorations du réseau routier, on pouvait tirer des tendances pour 65 de façon satisfaisante, pour 66 de façon plus aléatoire, et bâtir le tarif 65.

attribuées par les tribunaux, lesquelles dépendent certes du niveau des salaires, mais aussi de l'opinion des juges sur l'importance des indemnités à attribuer par rapport aux salaires. Or cette opinion peut varier et il semble bien que, en ce moment, on assiste dans le Québec à une "inflation judiciaire" très préjudiciable aux intérêts des compagnies et par là même . . . des assurés ! Il serait intéressant de pouvoir suivre cette inflation par l'étude des coûts des sinistres corporels pour éviter d'en arriver à la situation de certains pays d'Europe — France et Italie notamment — où les assureurs affolés par la "générosité" des tribunaux organisèrent des réunions assureurs-magistrats afin d'éclairer les magistrats sur les inconvénients, pour les assurés, de l'attribution d'indemnités trop élevées. Ces réunions sont efficaces, mais elles sont venues bien tard, et, si elles peuvent arrêter l'évolution et éviter une aggravation, elles ne permettent pas de remonter le courant et de revenir à des taux qui seraient plus logiques.

187

Nous pourrions faire encore de nombreuses remarques sur ce qui existe actuellement au Canada et suggérer d'autres travaux à entreprendre, mais notre propos n'est pas aujourd'hui d'envisager en détail toute la question des statistiques en assurance automobile. En particulier nous n'avons pas abordé le problème très important de l'étude de la structure du tarif. Notre unique ambition est d'attirer l'attention des assureurs sur certaines précautions à prendre et sur certaines améliorations immédiates faciles à réaliser. Les renseignements fournis par les compagnies sont considérables; les assureurs canadiens possèdent ainsi un matériel statistique que beaucoup de pays peuvent leur envier et qui est très nettement supérieur à celui qui existe en France et dans la plupart des pays européens. Ils se doivent donc de l'utiliser au maximum. Le champ des études est vaste. Il faut que les personnalités responsables de l'assurance intéressent des statisticiens à l'assurance automobile.

# Signification et principales dispositions du Bill 39 ou loi des agents de réclamations<sup>1</sup>

*par*

GUY SAINT-GERMAIN

188

Hier, la Justice démasquait à Montréal un réseau d'incendiaires où des individus portant le titre d'ajusteur, apparaissent jouer un rôle important. Aujourd'hui, le magazine MacLean, dans sa livraison de novembre, dénonce les ajusteurs comme étant "de mèche avec les garages" et en conséquence, partiellement responsables du coût élevé de l'assurance auto au Québec.

Nous rappelons ces faits pour souligner l'importance actuelle du sujet sur lequel vous avez accepté, ce soir, de porter votre attention. En effet, quiconque, à un titre ou à un autre, fait partie de l'industrie de l'assurance, doit connaître les dispositions légales qui régissent les activités des ajusteurs afin de pouvoir, en tout temps, les exposer à un public plus éveillé qu'autrefois et afin de pouvoir, au besoin, y suggérer des amendements en vue de les rendre plus complètes et plus efficaces.

En guise d'historique, disons qu'il m'a été impossible de définir qui, du gouvernement ou des associations d'ajusteurs, est responsable de l'initiative du Bill 39. Pour certains, le Bill 39 provient du désir des ajusteurs indépendants de faire reconnaître officiellement leur profession et d'assurer la plus grande compétence possible de ses membres. Pour d'autres,

---

<sup>1</sup> Conférence donnée par M. Guy Saint-Germain à l'Institut des assurances de la province de Québec, le 26 novembre 1964. Cette conférence complète les textes que nous avons déjà donnés sur le sujet.

le Bill 39 est une tentative du gouvernement de régler une situation qui, sous certains angles, apparaissait scandaleuse, consacrait l'incompétence et laissait impunie la malhonnêteté.

Nous laissons à d'autres le soin de débattre cette question, et quelle que soit l'issue du débat, nous nous contenterons de faire remarquer, que nous, du Québec, avons attendu l'année 1964 pour établir une législation que la province d'Ontario avait promulguée en 1922 et amendée en 1934 afin d'y soumettre les ajusteurs d'assurance automobile.

189

Si nous nous basons sur le texte même de la loi, le Bill 39, intitulé loi des agents de réclamations, a pour but, comme nous le rappelle une note explicative placée au début du Bill, de :

“réglementer sous un régime de permis la profession de ceux que l'on désigne improprement dans le langage courant sous le nom d'ajusteurs d'assurance.”

Le Bill a été sanctionné le 31 juillet dernier et sera en vigueur le 1er avril prochain. La période de temps comprise entre ces deux dates a été prévue, afin de permettre au département du surintendant des assurances du Québec, de mettre sur pied l'organisation requise en vue de l'application de ces nouvelles dispositions légales.

Voyons donc quelles sont les principales dispositions prévues par cette loi, en nous posant les questions suivantes :

Qu'est-ce qu'un agent de réclamations ?

Quelles sont les conditions requises pour agir comme agent de réclamations ?

Quelles sont les infractions possibles en vertu de la loi ?

Quelles sont les sanctions prévues ?

**I — Qu'est-ce qu'un agent de réclamations ?**

L'agent de réclamations au sens de la loi est "une personne qui, pour autrui, et contre rémunération, enquête sur un sinistre ou un accident, évalue les pertes ou estime les dommages en découlant ou négocie le règlement de la réclamation en résultant". (art. 1).

190

Le mot rémunération est ensuite défini (paragraphe b, art. 1) de telle manière à fermer la porte à tout moyen détourné de cacher la rémunération. Dans le langage courant, est donc agent de réclamations: l'ajusteur public, l'ajusteur indépendant et l'ajusteur de compagnie agissant dans n'importe quel genre de réclamation: feu, vol, auto ou responsabilité.

**II — Quelles sont les conditions requises pour agir comme agent de réclamations ?**

"Nul ne peut prendre le titre d'agent de réclamations, ou agir comme tel, s'il ne détient un permis" (art. 2). Le permis prévu par la loi sera livré sur demande, par le surintendant des assurances du Québec. Le permis est donc la seule porte d'entrée de la profession et la clef de voûte de cette législation. En conséquence, une foule de questions nous viennent à l'esprit: quelles sont les qualités qu'on exigera des requérants; quels renseignements devra-t-il fournir pour démontrer qu'il a ces qualités; quels examens exigera-t-on; comment reconnaîtra-t-on les droits acquis des ajusteurs opérant actuellement; y aura-t-il des catégories de permis formalisant l'éventail des compétences; quelle sera la procédure à suivre pour l'individu qui veut se lancer dans cette profession; y aura-t-il un plan d'apprentissage et, si oui, qui en suivra l'application et de quelle manière ?

La section V du Bill 39 prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour clarifier toutes ces questions tandis que l'article 20 indique que ces règlements seront rendus publics le 1er décembre prochain. Comme nous les ignorons, nous suggérons que nous retenions ici la conclusion suivante: l'efficacité du permis d'agir comme agent de réclamations, en autant que la compétence, l'honnêteté-professionnelle et l'honnêteté tout-court sont concernées, sera en relation directe avec les règlements prévus et la vigueur de leur application.

191

Ici il est important de souligner que la loi crée un comité consultatif chargé d'assister le surintendant dans le jugement à porter sur le requérant d'un permis.

"Le comité consultatif est formé de *six membres* désignés par le surintendant des assurances, recommandés respectivement par La Fédération des assureurs au Canada, La conférence canadienne des ajusteurs indépendants du Québec, Le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles, l'Association des ajusteurs d'assurances de Québec, l'Association des gérants de réclamations et l'Association canadienne des ajusteurs publics."

Il faut reconnaître ici le bien-fondé de ce comité car il sera sans aucun doute formé de gens expérimentés et au courant des informations qui circulent à tout moment donné dans les milieux concernés. Ce sont eux en définitive qui seront en grande partie responsables de la vigueur de l'application des conditions prévues à l'obtention d'un permis.

Ce comité n'a cependant qu'un rôle consultatif et il semble acquis que le surintendant pourra agir sans l'avis de ce comité — et même à l'encontre de cet avis. Cet aspect de la loi ouvre la porte à des abus possibles sans qu'il semble que les personnes concernées puissent en appeler des décisions du surintendant d'une manière rapide et non coûteuse. A

ce sujet, il y aurait avantage à s'inspirer de l'article 306, chap. 183, R.S.O. 1950, qui, dans le cas de refus d'un permis, de suspension ou de révocation, prévoit un appel au Ministre chargé de l'application de la loi.

192 Dans l'état actuel de la législation, la seule condition connue à l'obtention d'un permis est le cautionnement prévu à l'article 5. Il semblerait qu'en vertu de ce cautionnement, la caution s'engagera à verser à la Couronne un maximum de \$5,000.00 dans le cas où l'agent de réclamations manquerait à la loi ou aux règlements. La Couronne utiliserait alors ces argents en vue de dédommager en entier ou en partie les individus qui auraient subi un préjudice par suite de ce manquement de l'agent de réclamations.

Ce permis obligatoire pour agir comme agent de réclamations n'est cependant pas exigé dans certains cas prévus à l'article 4. La plupart des exceptions qui y sont mentionnées concernent des personnes qui sont appelées à agir pour autrui, dans certaines réclamations, en vertu même de la nature de leur profession ou de leurs fonctions: par exemple, un exécuteur testamentaire peut parfois avoir à représenter les héritiers dans des cas de perte par le feu, d'immeubles légués. Exception est aussi faite dans le cas de personnes susceptibles d'agir comme experts au cours de l'évaluation d'une perte: par exemple, les ingénieurs, évaluateurs et estimateurs. Sont aussi exclus de l'application de la loi, les ajusteurs de compagnies dont la rémunération consiste en un salaire; disposition qui ferait tomber sous l'application de la loi tout ajusteur de compagnie qui agirait comme agent de réclamations pour une tierce personne.

### **III — Quelles sont les infractions possibles en vertu de la loi ?**

La section III de la loi répond à cette question. Vient en premier lieu une disposition générale:

“Est coupable d’une infraction, toute personne qui contrevient à la présente loi et aux règlements.”

Vient en second lieu une disposition prévoyant trois sources précises d’infractions:

- 1° une fausse déclaration dans une demande de permis.
- 2° l’omission de tenir les livres et comptes prescrits par les règlements (art. 8).
- 3° la divulgation par un agent de réclamations de renseignements recueillis d’une réclamation, à des personnes autres que son employeur ou commettant sans l’autorisation de ce dernier. Par exemple: commettra une infraction l’agent de réclamations qui communiquera à l’avocat de la partie adverse des renseignements recueillis à la demande d’une compagnie.

193

Vient en troisième lieu une série de dispositions ayant pour but de qualifier d’infraction:

- 1° toute manière indirecte de faire opérer un agent de réclamations sans permis.
- 2° toute manière indirecte de fausser, contre rémunération, les rapports normaux entre l’agent de réclamations et la personne qui a retenu ses services.
- 3° toutes transactions financières auxquelles un agent de réclamations pourrait avoir recours en vue d’inciter des personnes à retenir ses services: par exemple, l’agent de réclamations qui verse à un agent d’assurances un certain pourcentage en retour d’une exclusivité quelconque sur les réclamations originant de ses affaires.

Au chapitre des infractions, il est intéressant de remarquer les articles 11 et 12 de la loi. L’article 11 prévoit que

des employés, représentants ou correspondants, eux-mêmes agents de réclamations, qui participeraient à une infraction commise par l'agent de réclamations qui les emploie sont coupables au même titre que ce dernier.

194 L'article 12 crée une présomption de culpabilité contre l'employeur ou l'associé d'un agent de réclamations qui auraient commis une infraction. Cet article semble avoir pour but d'inciter fortement un agent de réclamations employeur ou un associé à maintenir dans sa maison un certain standard de compétence et d'honnêteté professionnelle.

#### **IV — Quelles sont les sanctions prévues ?**

Les sanctions les plus lourdes consistent en la suspension ou la révocation du permis d'agent de réclamations par le surintendant. Ce dernier peut agir seul, sans l'avis du comité consultatif prévu pour l'assister dans l'émission des permis, dans les cas où un agent de réclamations

- “a) a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- b) a cessé d'avoir les qualités requises pour retenir son permis d'agent de réclamations;
- c) a fait montre de malhonnêteté ou de négligence grave dans l'accomplissement de son travail;
- d) a été déclaré coupable d'un acte criminel” (art. 13)

Enfin sur poursuite intentée par le Procureur Général du Québec, des amendes de \$100 à \$500 pour chaque infraction sont prévues dans le cas d'une société ou corporation; et de \$100 à \$200 dans le cas d'un individu. Ces amendes sont doublées dans le cas de récidive dans les deux ans.

De ces deux sortes de sanctions, nous croyons que la suspension et la révocation de permis sont de loin les plus

efficaces et les plus susceptibles de donner du poids à cette loi. En effet dans ces cas, le surintendant peut agir rapidement et éliminer totalement un candidat indésirable. Il serait bon cependant de rappeler ici mes remarques du début quant à l'omnipotence du surintendant. En effet, pour assurer une garantie à tous les agents de réclamations que leur cas sera traité honnêtement et avec toute l'attention nécessitée par les conséquences mêmes de ces mesures de suspension et de révocation, une procédure rapide et peu coûteuse de revision des décisions du surintendant devrait être prévue et incorporée dans le Bill 39.

195

En guise de conclusion de ce bref exposé des principales dispositions du Bill 39, nous devons remarquer d'abord que, contrairement à une certaine opinion qui désire voir ce Bill comme une manière de fermer la profession, cette législation a pour but de mettre en force, d'une manière graduelle, des standards de compétence et d'honnêteté qui rendront tous les agents de réclamations fiers de leur profession et les inciteront à s'améliorer encore davantage pour un meilleur service de la collectivité.

Nous devons remarquer ensuite qu'une importante partie de cette législation demeure encore à venir sous forme de règlements qui seront établis par le lieutenant-gouverneur en conseil. De l'esprit et de la nature de ces règlements dépendra en grande partie l'efficacité du Bill 39 en vue des standards de compétence et d'honnêteté mentionnés précédemment.

Nous devons remarquer enfin que le surintendant et ses subalternes seront appelés à jouer un rôle important et souvent désagréable en vue de l'application de cette législation. Ayant bien présentes en tête les difficultés immenses que traverse actuellement l'industrie de l'assurance, de même que les difficultés que nous ne pouvons manquer d'imaginer pour demain,

chacun de nous doit être convaincu qu'il lui faut apporter tout l'appui possible à ceux-là qui de près ou de loin contribueront à l'application de cette législation.

---

**Quarterly of the National Fire Protection Association (International), 60 Battery-March Street, Boston.**

196 Dans ce numéro d'octobre 1964, signalons quelques articles d'un intérêt particulier. D'abord, "*Hospital Operating Room Inspection*". Dans une salle d'opération, on fait usage d'un matériel et de matières qui peuvent causer une explosion. Il y a là un endroit qui doit être suivi de très près tant du point de vue conductivité et isolement du matériel, qu'efficacité des appareils utilisant les corps anesthésiques. La ventilation suffisante des pièces est un autre élément de sécurité, comme aussi le degré d'humidité. Tout cela fait l'objet de cette étude, où l'on trouve des précisions sur la technique à suivre pour rendre les salles d'opération aussi sûres que possible. Signalons également un article intitulé "Sprinkler protection for whisky warehouses". Dans l'entrepôt de boissons alcooliques le risque d'incendie se double d'un risque d'explosion qu'explique la présence d'alcool en suspension dans l'air, si la ventilation est insuffisante. Il y a là un problème auquel s'attaque monsieur R. M. Patton dans une étude technique qui nous a paru fort bien faite. Enfin, dernière étude à signaler: "high-piled foamed polysterine packages". La "polysterine", comme beaucoup de nouveaux produits plastiques, présente un risque d'incendie. C'est le résultat des expériences poursuivies en 1962 par Underwriters' Laboratories Inc. aux États-Unis que l'on rapporte ici. Cette étude fait suite à une autre parue dans le "Quarterly" de juillet 1963 sur la protection des piles de matières combustibles en entrepôt: risque qui doit être surveillé de très près si on ne veut pas qu'il cause un sinistre grave.

## Deux aspects de l'assurance automobile

a) la fréquence des sinistres.

b) les risques assignés.

*Deux de nos collaborateurs nous apportent un travail sur un aspect particulier de l'assurance automobile. L'un étudie la fréquence des sinistres dans la province de Québec et l'autre, les résultats donnés par le comité des risques assignés depuis trois ans. Nous pensons que ces études intéresseront le lecteur, car elles présentent une analyse d'une situation qui semble un peu confuse quand on la regarde de l'extérieur.*

197

*La première explique pourquoi, en particulier, l'assurance automobile coûte cher dans la province de Québec, beaucoup plus cher qu'ailleurs au Canada. Nous avons déjà fait paraître d'autres articles sur les causes d'une tarification différente. Cette fois, il s'agit de la principale: la fréquence des sinistres. Tant que les sinistres seront aussi nombreux, aussi coûteux, aussi fréquents, on ne pourra espérer autre chose qu'une hausse globale des tarifs — quel que soit le mode administratif adopté, c'est-à-dire que ce soit l'initiative privée ou l'État. Nous rejoignons les revendications des syndicats ouvriers en demandant qu'on essaie de corriger la situation. Nous voyons, en effet, l'intervention de l'État et des tribunaux au point de départ de toute réforme sérieuse. Avec d'autres, nous réclamons, entre autres choses, que les permis de chauffeur ne soient pas donnés ou renouvelés au petit bonheur et sans presque aucun contrôle, que les automobiles en mauvais état ne soient pas admises sur la route. Nous insistons pour qu'on n'y tolère plus les chauffeurs irresponsables. N'oublions pas que, dès que le conducteur a son permis, on doit*

*l'assurer par les soins du comité des risques assignés sans presque aucune discussion possible. On nous signale qu'actuellement, dans certains cas, il y a des conducteurs ayant eu des condamnations successives avec des amendes décroissantes et à qui on a continué de donner un permis une fois la période de suspension terminée.<sup>1</sup> Tant qu'on ne sera pas plus sévère pour l'octroi et le renouvellement du permis, tant qu'on ne fera pas observer les règlements de la route de manière plus stricte, tant que les juges n'appliqueront pas avec plus de sévérité les pouvoirs qui leur sont conférés pour l'annulation ou la suspension du permis, on ne pourra améliorer les résultats d'ensemble et diminuer les primes d'assurance automobile. C'est dans ce sens que les gens de bonne volonté doivent agir et c'est dans ce sens que nous souhaiterions que s'orientent les syndicats ouvriers et tous les corps intermédiaires qui exercent directement ou indirectement une influence sur l'État.*

*Notre collaborateur, Jean Dalpé, étudie de son côté le fonctionnement du comité des risques assignés dans l'ensemble du Canada. Le lecteur y trouvera une analyse statistique, avec des commentaires sur ce qu'on a prévu en Amérique pour traiter le risque de ceux qui sont considérés comme des cas d'exception, auxquels on doit accorder de l'assurance, mais à un prix et à des conditions correspondant au danger particulier qu'ils présentent. C'est là qu'on retrouve les moutons noirs du troupeau et tous ceux à qui un gouvernement et des tribunaux indulgents donnent trop souvent une chance, qui n'est jamais la dernière. — A.*

---

<sup>1</sup> Que penser d'une administration qui accorde le renouvellement d'un permis de conducteur, malgré de très nombreuses condamnations pour ivresse au volant? Or, la chose semble se pratiquer fréquemment, quel que soit le régime au pouvoir, avec des hauts ou des bas suivant les époques. Influence de la politique, dira-t-on! Assurément, mais tant qu'on ne se décidera pas à agir autrement on en subira les conséquences très graves et coûteuses.

## I — La fréquence des sinistres automobile dans le Québec, l'Ontario, l'Alberta et la Saskatchewan

*par*

J. H.

Avec d'autres, nous avons écrit ici que la fréquence des sinistres est la cause principale des différences de prime qui existent, dans l'assurance automobile, entre la province de Québec et la plupart des autres provinces. Voici à ce sujet des chiffres tirés du dernier "Livre Vert". Comme on sait, ils sont établis avec les statistiques de l'ensemble des assureurs, année par année, avec un prolongement de six mois sur l'exercice suivant pour permettre de juger les résultats aussi complètement que possible. Les voici pour trois provinces, Québec, Ontario et Alberta<sup>1</sup> où les conditions de la circulation routière ne sont pas les mêmes, il est vrai. Les premières sont deux provinces de l'Est, identiques au premier abord, mais différentes au point de vue qui nous occupe, en ce sens que la population de l'une est surtout logée dans ce que l'on appelle la péninsule ontarienne, c'est-à-dire dans un pays beaucoup moins accidenté et dont le climat ne présente pas les mêmes écarts de température, particulièrement à la fin de l'automne et en hiver. Dans l'ensemble, la circulation y est

199

<sup>1</sup> Il est malheureux que la Saskatchewan ne donne pas ses statistiques à l'office central, qui publie les chiffres de toutes les autres provinces, car il serait intéressant d'établir une comparaison sur la même base statistique. On en arriverait ainsi à des conclusions précises au lieu des à-peu-près que font circuler des gens bien intentionnés, mais qui, trop souvent, jugent un peu hâtivement une situation dont ils n'ont pas les éléments essentiels. D'ores et déjà, comme le faisait remarquer M. Gordon S. Findlay dans "Best's" de juin 1964, on peut établir que deux cultivateurs, dont les terres sont près de Fleming, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan, paient plus cher en Saskatchewan, province où l'assurance est nationalisée qu'au Manitoba où elle ne l'est pas, soit respectivement \$76 et \$59. Et dans le premier cas, on ne tient pas compte du fait que le Fonds de la Saskatchewan fait, chaque année, une perte dont le contribuable paie les frais en supplément. Or, entre les deux provinces, il y a une grande similitude de climat, de sol, de circulation routière, d'absence d'encombrement des routes, de répartition des populations. Il n'est donc pas exact d'affirmer qu'à égalité de conditions, le tarif de l'assurance nationalisée est plus bas que celui de l'assurance privée. C'est ce que M. Findlay démontre de façon précise dans son article. Il est intéressant également de signaler qu'à dix pour cent près la fréquence d'accidents a été la même dans les deux provinces en 1963.

mieux étudiée et contrôlée, les routes d'accès à Toronto sont plus nombreuses et plus larges,<sup>1</sup> de telle manière que l'encombrement est moindre, malgré une circulation intense. Enfin, la proportion des automobiles assurés y est beaucoup plus grande que dans le Québec.

200 La troisième province est encore plus différente topographiquement. La partie la plus fréquentée est en plaine. Les routes sont plus récentes, plus droites dans l'ensemble, la population est moins centralisée et, dans les villes, la circulation est moins dense, peut-être plus ordonnée à cause du tracé et de la largeur des rues, d'une police plus sévère et de règlements de la circulation mieux observés.

Voyons ce que donnent tous ces éléments en pratique dans les trois provinces. Pour ne pas trop allonger la liste, nous verrons uniquement les chiffres de 1963 ayant trait aux voitures particulières, à l'exception des automobiles de cultivateurs, et nous nous limiterons aux dommages corporels et matériels aux tiers:

— I —

Province	Nombre de sinistres	Nombre de voitures assurées	Fréquence des sinistres <sup>2</sup>	Coût moyen des sinistres
Québec	100,594	692,782	14.5	\$419
Ontario	131,501	1,362,529	9.7	\$391
Alberta	18,180	251,505	7.2	\$347

Avec la population indiquée plus bas, les trois provinces ont eu le nombre suivant de voitures assurées et de sinistres en 1963:

<sup>1</sup> Avant longtemps, le gouvernement de Québec aura réalisé de très grands progrès en ce domaine dans la région de Montréal en particulier. Il faut l'en féliciter.

<sup>2</sup> Par cent voitures assurées. Voici ce que note l'actuaire de l'organisme à ce sujet: "We find that wherever the territorial claim frequency is high, the chances for incurring losses in that territory are great".

## A S S U R A N C E S

### — II —

Province	Population <sup>1</sup>	Nombre de voitures assurées	Nombre de sinistres
Québec	5,259,211	692,782	100,594
Ontario	6,236,092	1,362,529	131,501
Alberta	1,331,944	251,505	18,180

### — III —

Voici, enfin, le coût par voiture et la prime dans les trois provinces en fonction de l'Alberta: 201

Province	Coût moyen par voiture assurées <sup>2</sup>	Prime pour les <sup>3</sup> risques des dommages aux tiers		
		Par rapport à l'Alberta	Par rapport à l'Alberta	Par rapport à l'Alberta
Québec	\$60.84	2.43	\$112.00	2.33
Ontario	37.74	1.50	65.00	1.35
Alberta	25.08	1.00	48.00	1.00

Si on examine ces chiffres, on constate:

- a) que l'Ontario est la province où le nombre d'automobiles assurées est le plus élevé, et de beaucoup. C'est là aussi que se trouve le plus grand nombre de véhicules;
- b) qu'avec une population près de quatre fois plus grande que l'Alberta, Québec n'a même pas trois fois les voitures assurées contre les dommages aux tiers;
- c) que, dans Québec, le coût moyen des sinistres est le plus élevé des trois provinces;
- d) que la fréquence des sinistres est dans Québec de

<sup>1</sup> Recensement de 1961.

<sup>2</sup> Pour les dommages aux tiers seulement. Ces sommes sont établies en multipliant le nombre de sinistres par le coût moyen et en divisant le produit par le nombre de voitures assurées.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une voiture dont le propriétaire n'a eu aucun accident depuis trois ans, qui l'utilise pour promenade et affaires et qui n'est pas conduite par un moins de vingt-cinq ans. Montant d'assurance de \$100,000 à Montréal, Toronto et Calgary.

## A S S U R A N C E S

14.5, contre 9.7 dans l'Ontario et 7.2 dans l'Alberta.<sup>1</sup>

e) que si l'on établit le coût moyen des sinistres par voiture assurée dans chaque province, on obtient les chiffres comparatifs suivants par véhicule assuré:

	Coût des sinistres par voiture assurée
Québec ... ..	\$60.84
Ontario ... ..	\$37.74
Alberta ... ..	25.08

202

Comment veut-on qu'avec de pareils résultats, on ne paie pas des primes très basses dans l'Alberta, plus élevées dans l'Ontario et encore plus élevées dans la province de Québec ?<sup>2</sup> Cela justifie le surintendant des assurances de Québec de s'exprimer ainsi:

"Les causes des accidents nombreux et sérieux sont la vitesse illégale, le dépassement interdit, l'abus de l'alcool, le piètre état de la voiture, etc. C'est dire que la prudence, la sagesse et l'abstinence pourraient réduire substantiellement la fréquence et la gravité des accidents. Il semble bien que le seul moyen sûr d'empêcher la hausse des primes, sinon d'amener la baisse dans les primes, consiste pour les automobilistes assurés à conduire avec prudence et, pour les victimes d'accident, à formuler des réclamations raisonnables à tous égards."<sup>3</sup>



Et maintenant voyons les chiffres que révèle la statistique de la province de Saskatchewan.

<sup>1</sup> Entre Toronto - Brampton-Bolton d'une part et Montréal - Québec de l'autre, les résultats sont également assez curieux à observer. Si le coût moyen des sinistres est à peu près le même (\$382 et \$381 respectivement en 1963), par contre la fréquence des sinistres est très inférieure dans le premier cas (11.6) à ce qu'elle est dans le second (17.1). Partout, semble-t-il, on se heurte aux mêmes constatations: un nombre de voitures assurées proportionnellement moins élevé, des sinistres plus nombreux et finalement une fréquence beaucoup plus grande.

<sup>2</sup> Comme l'indique l'exemple mentionné dans le tableau III.

<sup>3</sup> Dans "Le Devoir".

## A S S U R A N C E S

Dans ce cas, il est impossible d'établir une comparaison sur la base précédente, car l'Agence de statistiques de la Canadian Underwriters' Association n'a pas les chiffres de la Saskatchewan. Pour apercevoir le problème dans son ensemble, on peut cependant utiliser une base différente, assez curieuse à examiner même si les conclusions ne peuvent être définitives. Pour qu'on en juge, voici quelques chiffres tirés surtout du bulletin du Canadian Highway Council de 1963, intitulé "*Traffic accidents, injuries and fatalities*".

203

I — D'abord, les accidents survenus sur les grandes routes en 1963, dans quatre provinces, dont deux de l'Est et deux des Prairies:

Province	Nombre de véhicules immatriculés	Nombre d'accidents	Accidents par 1,000 véhicules
Québec	1,381,801	115,005 <sup>1</sup>	83.2
Ontario	2,268,320	104,919 <sup>2</sup>	46.2
Saskatchewan	382,190	15,842	41.5
Alberta	560,490	27,929	49.0

II — Puis, les accidents mortels dans deux villes importantes de chacune des provinces indiquées précédemment, en 1962 et en 1963:

Province	Ville	Par 1,000 âmes	
		1962	1963
Québec	Montréal	1.217	1.21
	Québec	1.221	.814
Ontario	Toronto Métropolitain	.564	.575
	Hamilton	1.021	.985
Saskatchewan	Edmonton	.534	.256
	Saskatoon	.735	.733
Alberta	Régina	.268	.892
	Calgary	.681	.841

<sup>1</sup> Ainsi, avec 3.6 fois le nombre de véhicules immatriculés, Québec a au-delà de 7.2 fois le nombre d'accidents de la Saskatchewan.

<sup>2</sup> Quand on compare le nombre d'accidents indiqué par cette statistique et celle de l'Agence de la C.U.A. on est un peu étonné. La base n'est sûrement pas la même. Peut-être l'une considère-t-elle comme un seul accident ce qui comporte un, deux ou trois dommages à une même voiture et aux tiers, et l'autre un sinistre par type de dommages. Cela expliquerait qu'avec près du double des véhicules étudiés il y ait si peu de différence entre le nombre total de sinistres dans chaque cas.

## A S S U R A N C E S

---

III — Et enfin, le nombre d'accidents matériels dans chacune des quatre provinces en 1962 et en 1963:

Province	1963	1962
Québec ... ..	91,600	88,051
Ontario ... ..	70,979	64,425
Saskatchewan ... ..	11,894	10,811
Alberta ... ..	22,426	20,300

204

Quel que soit l'angle sous lequel on envisage la question, il faut constater, nous semble-t-il:

a) que Québec a le plus grand nombre d'accidents routiers de toutes les provinces.

b) que si l'on compare les provinces de Québec et de Saskatchewan, le nombre d'accidents par 1,000 véhicules est de plus du double. Il y a sûrement à cela plusieurs raisons que nous avons signalées auparavant, dont la topographie bien différente des deux provinces dans la partie la plus peuplée; le tracé et la largeur des rues dans les villes; la circulation routière plus ou moins centralisée selon le cas et, enfin, l'application moins sévère des règlements de la circulation dans l'une que dans l'autre province.

Tout cela donne nécessairement des résultats bien différents au point de vue du coût des accidents, et, par voie de conséquence, du prix de l'assurance. D'autant plus que le gouvernement de la Saskatchewan, ayant nationalisé l'assurance automobile<sup>1</sup>, paie lui-même l'excédent des sinistres et des frais d'administration sur les primes. Ainsi, en 1963, si les primes perçues en Saskatchewan par le Fonds de l'État ont été de \$10,602,703<sup>2</sup>, une perte de \$783,050 a été absorbée par l'État. Or, même là, on ne peut faire une comparaison

<sup>1</sup> Au premier niveau tout au moins.

<sup>2</sup> Part du fonds du gouvernement: \$10,602,703. Annual Report of the Saskatchewan Government.

valable avec les autres provinces parce que la garantie accordée n'est pas la même.<sup>1</sup>

c) qu'à Montréal, il y a eu au-delà de deux fois plus d'accidents mortels qu'à Edmonton en 1962, et près de 5 fois en 1963. Si l'on rapproche Québec et Edmonton<sup>2</sup>, on constate que là également le nombre d'accidents mortels a été en 1962 de près de deux fois et demie de plus, et en 1963, de plus de trois fois, respectivement.

d) Enfin, si l'on met en regard les accidents matériels dans les deux provinces de Québec et de Saskatchewan, on arrive à des différences encore plus grandes puisqu'elles sont de l'ordre de près de huit fois.

205



Avant de rapprocher le coût de l'assurance automobile dans les deux provinces de Québec et de Saskatchewan, il faudrait tenir compte des éléments qui précèdent, afin d'établir une même base de comparaison au point de vue garantie, fréquence et coût moyen des sinistres. Pour expliquer les grandes différences de primes entre les deux provinces, il ne faudrait donc pas se contenter de déterminer la prime d'une même voiture dans les deux provinces, mais savoir d'abord ce que la prime représente et comment elle se justifie. Or, avec les moyens actuels de vérification, il est impossible de le faire avec exactitude. Peut-être, avec l'évolution politique de la province de Saskatchewan serons-nous un jour en mesure de conclure définitivement. Pour cela, il faudrait que la

---

<sup>1</sup> Presque à égalité de garantie, il est curieux de noter, comme le fait remarquer M. G. S. Findlay, qu'il en coûte meilleur marché à un cultivateur du Manitoba qu'à son collègue de la Saskatchewan, dont les terres avoisinent la frontière. Voir le renvoi en page 199.

Mais, même là, il faudrait tenir compte de la disposition particulière de la loi de Saskatchewan, qui n'exige pas la preuve de la faute pour indemniser dans certains cas particuliers. Dans l'ensemble, cependant, cette disposition particulière ne saurait expliquer toute la différence de prime.

<sup>2</sup> A cause de leur population.

province accepte de communiquer ses données à l'agence de statistiques de la C.U.A. sur la base des autres provinces.

206 Si les éléments statistiques étaient les mêmes, c'est à ce moment-là qu'il serait possible de faire une comparaison équitable. Dans l'intervalle, on ne peut que constater qu'il y a entre les deux modes de procéder et entre les deux situations de fait des différences de méthodes et d'application trop grandes pour se faire une opinion exacte, sauf que Québec a un nombre d'accidents infiniment plus élevé que la Saskatchewan, même en tenant compte de la population et de l'intensité différente de la circulation routière. Avec un peu plus de trois fois le nombre de véhicules en circulation, on ne peut avoir plus de sept fois le nombre d'accidents sans en ressentir les effets directement, que ce soit l'État ou l'initiative privée qui détermine les primes, surtout si le coût moyens par accident est encore plus élevé dans l'une que dans l'autre province.

## II — Les risques assignés

*par*

JEAN DALPÉ

La province de Québec a maintenant des statistiques de trois ans puisque le "plan"<sup>1</sup> existe depuis l'automne de 1961. On sait ce dont il s'agit. Si un automobiliste est âgé, infirme, imprudent, malchanceux à l'extrême, s'il a un dossier trop chargé, s'il a conduit en état d'ivresse ou violé les lois de la circulation, il est considéré comme un risque au-dessus de la normale. Est-il à cause de cela inassurable? Non. Son cas sera régi par le Comité des risques assignés qui, à son tour, l'attribuera d'office à un des assureurs inscrits, à des conditions fixées par lui. Ces conditions sont, entre autres

---

<sup>1</sup> Le plan des risques assignés. Si, ailleurs, nous employons le mot "comité", c'est pour indiquer l'organisme qui l'administre.

## A S S U R A N C E S

---

choses, une prime correspondant au dossier, c'est-à-dire au tarif régulier ou moyennant une hausse de 25, 50 ou 100 pour cent du tarif ordinaire selon le cas.

Cette manière de procéder n'est pas propre à la province de Québec, comme on sait. Celle-ci est entrée, en effet, bonne dernière dans le club formé par neuf provinces, à l'exception de la Saskatchewan. Voici les résultats pour Québec en regard de l'ensemble du groupe, de l'Alberta et de l'Ontario:<sup>1</sup>

207

	Ensemble du pays	Alberta	Ontario	Québec
Tous véhicules				
Primes souscrites	\$9,967,000.	\$645,000.	\$4,857,000.	\$1,347,000.
Rapport sinistres- primes	75%	60%	78%	76%
Autos particuliers				
Nombre d'autos assurées	86,117	5,084	43,857	10,001
Fréquence des sinistres	15.2	13.8	16.7	12.8
Coût moyen des sinistres	\$518.	\$462.	\$487.	\$667.

Si le "plan" ne fonctionnait dans Québec que, depuis un an, il faudrait attendre pour tirer quelques conclusions. Avec un recul de trois ans, on peut extraire quelques idées générales des chiffres qui précèdent. En voici quelques-unes qui nous paraissent dignes de mention:

a) Entrée la dernière dans le club, la province de Québec semble être parvenue à des tarifs assez près de la réalité,<sup>2</sup> sauf pour l'assurance des garages et des véhicules interurbains et publics, où les résultats sont désastreux, parce

<sup>1</sup> Ils sont extraits du "Supplementary Report on Automobile Insurance Assigned's Risk Plan".

<sup>2</sup> Au premier abord, semble-t-il, car les chiffres de 1963 ne sont pas complets et ceux de 1964 seront beaucoup plus élevés.

## A S S U R A N C E S

que la masse de manœuvre est insuffisante. Qu'on en juge par la statistique suivante:

Dommages aux tiers-1963	Québec		Ensemble du pays	
	Primes	Rapport sinistres-primés	Primes	Rapport sinistres-primés
Autos particulières	\$1,171,000.	75	\$8,762,024.	78
Véhicules commerciaux	122,610.	80	478,888.	72
208 Polices de conducteurs	38,972.	41	572,812.	22
Véhicules interurbains	4,225.	508	9,877.	233
Véhicules publics	4,484.	18	128,623.	74
Garages	4,540.	105	14,698.	84

Pour les automobiles particulières, on n'est pas encore parvenu à demander exactement ce qu'il faut pour mettre les deux bouts ensemble puisque 75 et 78% sont encore un rapport très élevé, même si l'on tient compte que les frais sont moindres que pour l'assurance automobile ordinaire. D'un autre côté, on se rapproche graduellement du point d'équilibre,<sup>1</sup> puisque 1963 a été une année très mauvaise dans l'ensemble. Il est possible qu'avec les hausses de tarifs en 1964 (17½% dans l'ensemble) et en 1965 (15 à 16% dans Québec tout au moins et davantage ailleurs), on boucle enfin.

b) Cependant, quoi qu'on fasse, pour parvenir à mettre les deux bouts ensemble, il faudra être plus sévère dans l'acceptation des risques. Comme on a affaire à des risques tarés, il ne faudrait accepter de les assurer que si vraiment l'automobiliste est prêt à s'amender. Or, la décision vient non pas de l'assureur, mais du Comité, qui ne peut refuser d'assurer si le permis est renouvelé. Comme on le voit, il

<sup>1</sup> De 1961 à 1963, le rapport sinistres-primés est tombé de 94 pour cent en 1961, à 90 pour cent en 1962 et à 76 pour cent en 1963, dans Québec. Mais là encore, il reste une certaine imprécision car les résultats définitifs d'un exercice ne sont connus que longtemps après.

faut toujours revenir au point de départ, à savoir la plus ou moins grande sévérité avec laquelle la loi est appliquée. Les assureurs se plaignent qu'on les force parfois à assurer des épileptiques, des alcooliques qui n'en sont pas à leur première condamnation ou des automobilistes ayant un dossier chargé. Tant qu'on sera aussi peu sévère, on ne parviendra pas à enrayer les abus. Qu'on assure un conducteur qui a contre lui un accident sérieux, aggravé par l'ivresse, par l'ignorance ou la violation des règles les plus élémentaires, par une malchance accrue par l'imprudence. Qu'on assure même celui qui a fui après l'accident sans porter secours aux victimes, affolé qu'il était par sa responsabilité ou pris d'une peur panique, nous sommes prêts à en accepter l'idée. Mais qu'on cesse d'assurer le récidiviste. Qu'on n'assure pas simplement parce que l'automobiliste a vu son permis renouvelé par un État trop complaisant.<sup>1</sup> Si on a le moyen de faire disparaître de la route des récidivistes casse-cou, inguérissables, presque criminels d'intention, qu'on en débarrasse la voie publique. Qu'on n'hésite pas pour agir ainsi à invoquer le bien commun, qui doit avoir le pas sur l'intérêt particulier quand l'individu abuse de sa situation privilégiée. Mais encore une fois, tout cela n'est possible qu'avec l'autorisation et la collaboration du gouvernement.

c) Les mauvais chauffeurs sont, pour le plus grand nombre, ceux qui conduisent des voitures particulières. Ainsi, en 1963:

	Nombre de voitures dans		
	Québec	Ontario	Canada entier
Voitures particulières	10,001	43,857	86,117
Véhicules commerciaux	2,105	2,935	7,748

---

<sup>1</sup> On ne devrait pas avoir à assurer non plus un conducteur dont la maladie chronique peut au volant présenter un caractère de gravité particulièrement grave. Pour cela, il faudrait qu'un permis de conducteur ne soit pas accordé par le service intéressé. On en revient toujours à ce contrôle trop bon enfant qui, sous prétexte de liberté, est souvent trop insoucieux des conséquences. Mais est-ce bien lui qu'il faut blâmer, ne serait-ce pas les instructions qu'on lui donne ?

210

Comment expliquer cela? Probablement parce que le chauffeur d'un véhicule commercial a besoin de son permis pour gagner sa vie. Il est plus attentif, moins apte à violer la loi, même s'il est constamment sur la route. Notons, cependant, que dans Québec, les chauffeurs de camions représentent environ vingt pour cent, tandis que dans l'Ontario, ils ne sont qu'environ sept et, dans l'ensemble du pays, environ neuf pour cent. Pourquoi, cette énorme différence? Serait-ce que dans Québec, on n'exerce pas sur le recrutement et sur le comportement ultérieur du sujet une attention égale? On sait quels résultats étonnants on peut obtenir par une surveillance très serrée, par des concours de bonne conduite, par des réunions fréquentes, des prix accordés aux plus prudents, par la constitution d'équipes dont les membres exercent entre eux une surveillance encore plus grande que ne le peut la direction elle-même. Les concours couronnés de prix individuels ou d'équipes peuvent sembler un moyen un peu enfantin de faire agir des adultes. Mais tous ceux qui en ont essayé savent quels résultats ils donnent.

d) Comment expliquer que Québec ait quatre fois moins de risques assignés que l'Ontario<sup>1</sup>, avec environ la moitié moins de voitures assurées? Est-ce qu'on appliquerait la loi de façon moins sévère, est-ce qu'il faudrait attendre encore un an avant de conclure puisque le noyau se constitue graduellement? Voici quelques chiffres relatifs au nombre de voitures comprises parmi les risques assignés, qui semblent indiquer cette dernière hypothèse:

	Québec	Ontario	Ensemble du Canada
1961 ... ..	2,526	36,911	71,788
1962 ... ..	6,206	39,243	74,737
1963 ... ..	10,001	43,857	86,117

---

<sup>1</sup> Parmi les conducteurs de voitures particulières: la clientèle principale des risques assignés.

Dans Québec, il y a là un organisme nouveau, où les cas afflueront tant qu'on ne sera pas parvenu à peu près au point d'équilibre. Sauf, peut-être, dans certaines provinces comme le Manitoba où les lois de circulation sont encore plus sévèrement observées qu'en Ontario; ce qui entraîne une diminution très nette des clients du "plan". Ainsi de 1959 à 1963, le nombre a déchu de 3,672 à 2,699.



L'étude des statistiques des risques assignés est fort intéressante. Elle indique que, plus sévères sont la loi et son application, plus nombreux seront les risques assignés, sauf si par la sévérité même de l'application, on parvient à convaincre l'automobiliste de ne pas violer la loi. Il est inutile de s'imaginer que l'on supprimera entièrement les violations graves. Le système aura toujours son utilité, mais il faudrait qu'on en restreigne l'utilisation aux cas extrêmes. Il est vrai que par la hausse des tarifs on tente de rétablir l'équilibre entre le risque normal, établi par la statistique générale, et le risque extrême que représentent tous ceux qui ont violé la loi à un degré suffisant pour justifier une différence de traitement. Il y a là des exceptions nécessaires si l'on ne veut pas faire porter par l'ensemble des automobilistes le risque anormal que représente une faible proportion des assurés. En isolant ceux-ci, on est parvenu à leur attribuer une part à peu près satisfaisante du risque accru. Ainsi, on leur accorde la garantie dont ces cas exceptionnels ont besoin pour continuer de circuler, jusqu'à concurrence de \$35,000<sup>1</sup> pour les dommages corporels et matériels aux tiers, sans trop charger les autres: ceux-ci restant à toutes fins pratiques les cas normaux auxquels s'appliquent le tarif normal, qui doit prévoir l'inattendu, l'incertain et non le risque quasi-certain.

<sup>1</sup> Plus ou moins suivant les provinces.

## ASSURANCES

---

212 Le fait qu'il y ait eu en 1963 dans l'Ontario 43,857 conducteurs englobés dans les risques assignés, ne rend-il pas rêveur, cependant ? Même s'ils ne constituent qu'une très faible proportion du total, ne doit-on pas s'étonner qu'il y ait un pareil nombre de chauffeurs maladroits, casse-cou, très imprudents ou indésirables dans une province où on fait l'impossible pour réglementer, surveiller, contrôler ? Que serait-ce si on n'avait recours à tous ces organismes de contrôle mécanique, juridique et psychologique qui, malgré leur efficacité, ne peuvent empêcher quarante-trois mille personnes de violer gravement la loi d'une manière quelconque. Et il y a tous les autres qui s'en tirent parce qu'ils ne sont pas pris sur le fait, parce qu'ils n'ont pas tué ou parce qu'ils n'ont pas causé un dommage qu'ils n'ont pu réparer. L'automobile est un véhicule qui reste dangereux par l'usage que l'homme en fait ou plutôt par les insuffisances de celui qui l'utilise — quelles que soient les lois et les mesures que le législateur imagine. Tout ce que celui-ci parvient à faire, c'est de diminuer les conséquences des faiblesses techniques de la machine, de la maladresse, de l'imprudence, de l'inconscience ou de l'inconséquence de l'usager.

---

**The history and etiquette of the Bar**, by Montague Berryman, Q.C. Dans le "Journal of the Chartered Insurance Institute", London, E.C. 2.

Il est intéressant de connaître les origines, l'évolution, l'étique et le cérémonial professionnel du Barreau de Londres, l'un des plus anciens et des plus curieux à observer. C'est le sujet que présente Me Berryman dans une conférence donnée au Chartered Insurance Institute et que contient le volume 61 du "Journal", paru en 1964.

# Connaissance du métier

par

J. H.

## I — De la conduite d'un camion par un cardiaque.

La responsabilité de l'employeur peut aller bien loin parfois. Ainsi, dans le cas d'un camion, quelle est la responsabilité possible du patron qui, sachant ou ignorant que son employé est cardiaque, lui confie la conduite de son camion ? Peut-il après l'accident invoquer l'état de santé de ce dernier pour se libérer d'un dommage causé par son préposé, décédé à la suite du sinistre ? Monsieur le Juge Montpetit apporte une réponse motivée à cette question, dans la cause de Brazeau Transport Limitée v. Canadian Pacific Railway Company.<sup>1</sup>

213

Voici un extrait de ses notes :

“Les remarques suivantes du juge Thibaudeau Rinfret, de la Cour suprême, dans *Cité de Québec v. Baribeau* (4), valent aussi d'être soulignées :

Par définition traditionnelle, la force majeure désigne un événement qui n'a pu être prévu et auquel il est impossible de résister (art. 17, par. 24, C.C.). L'événement imprévu doit être irrésistible, au-dessus des forces de l'homme, d'un caractère insurmontable... La force majeure correspond à la notion d'impossibilité absolue... Il s'agit d'un “fait irrésistible qui ne laisse aucune possibilité d'exécution”... On peut dire que la doctrine et la jurisprudence s'accordent sur les caractéristiques de la force majeure que nous venons d'énumérer: on la définit comme une “force absolument irrésistible” et qui rend l'exécution de l'obligation “radicalement impossible”.

“La défenderesse se devait donc de prouver qu'elle ne pouvait ni prévoir l'état de Francœur, ni prendre des mesures appropriées pour se prémunir contre les conséquences possibles de cet état.

<sup>1</sup> Cour d'Appel no 8014 (S.C. 5620).

“La défenderesse est un voiturier public qui, au moyen de camions, assure le transport de marchandises entre différents points plus ou moins éloignés, dont principalement la route Rouyn-Montréal. A ces fins, elle confie la conduite de ses camions (7 ou 8) à des chauffeurs dont elle retient les services et qui sont ses employés réguliers. Ceux-ci, du propre aveu de son gérant, sont “sur la route” environ dix heures par voyage.

214 “Ces fait, dans mon opinion, imposaient à la défenderesse certaines obligations qui, surtout en regard du cas fortuit dont elle cherche à se prévaloir en cette instance, revêtent un caractère d’importance primordiale.”

### **II — L’explosion au sens de la police d’assurance contre l’incendie et du contrat supplémentaire R-59.**

Dans l’avenant R-59 que l’on ajoute à la police d’assurance contre l’incendie, il y a une clause relative à l’explosion qui se lit ainsi:

“Explosion: Le mot explosion n’inclut pas le jaillissement d’étincelles électriques, le coup de bélier ou la rupture de quelques vaisseaux ou conduits attribuables à la pression interne de l’eau.”

Cette clause complète l’article 11 des conditions générales de la police, à laquelle le contrat supplémentaire ou avenant d’extension est annexé et dont voici le texte:

“La compagnie indemnifera de toute perte causée par l’explosion du gaz naturel ou de charbon dans un bâtiment ne faisant pas partie d’une usine à gaz et de toute autre perte causée par le feu résultant d’une explosion, et de toute perte causée par la foudre, quand même elle ne détermine pas un incendie.”



Le texte original, c’est-à-dire l’article 11 de la police d’assurance contre l’incendie comprend donc dans l’assurance:

i — les dommages causés par l'explosion du gaz naturel, de charbon et de coke, puisque ce dernier provient du charbon. Et cela, pourvu que le bâtiment ne fasse pas partie d'une usine à gaz.

ii — les dommages causés par la foudre. Une autre clause du contrat exclut, cependant, les dommages faits par la foudre au matériel et aux installations électriques, à moins qu'il y ait eu incendie.<sup>1</sup>

iii — les dégâts dus à l'incendie, à la suite d'une explosion de quelque nature que ce soit; sauf cependant le dommage dû à la contamination par des substances radioactives.

215

Ces dispositions générales sont incomplètes, au point de vue de l'assuré. En effet, dans la maison d'habitation, on est exposé:

a) à une explosion ayant lieu dans l'appareil de chauffage au mazout ou au gaz propane. Cette explosion provient des gaz de combustion ou de l'eau transformée en vapeur par suite du mauvais fonctionnement de l'appareil de chauffage ou du chauffe-eau. Le réservoir de combustible peut également faire explosion si le mélange de gaz et d'air atteint le point critique.

b) aux dommages subis par la chaudière, les pompes et la tuyauterie sous la pression anormale de l'eau.

c) aux dégâts subis par l'explosion de la dynamite employée par un entrepreneur pour des travaux de voirie ou d'excavation par exemple.

d) à l'explosion de certains appareils domestiques faisant usage de vapeur (marmite sous pression), d'eau trans-

---

<sup>1</sup> Pour avoir une valeur quelconque, cette clause doit être imprimée dans une encre autre que celle dont on s'est servi pour le reste du contrat. La voici: "La présente police ne couvre pas: la perte ou le dommage causés aux dispositifs ou appareils électriques par la foudre ou d'autres courants électriques, à moins qu'un incendie ne s'ensuive, auquel cas elle couvre seulement la destruction ou l'endommagement qui résulte de cet incendie."

formée en vapeur (chauffe-eau), de gaz propane (congélateur, poêle) ou d'un carburant quelconque (essence, benzine, kérosène).

e) à l'explosion de certaines matières, comme l'essence à briquet.

f) à l'explosion de la foudre.

216

Au sens de l'article 11 des conditions générales, seuls parmi ceux qui précèdent deux cas sont garantis par la police, encore une fois:

i — celui des dommages causés par le feu qui suit l'explosion. S'il est possible de distinguer entre les dégâts dus à l'explosion et au feu, l'assuré sera indemnisé pour les seconds seulement, à moins qu'il ne s'agisse de dommages causés par l'explosion du gaz naturel ou du gaz de charbon et pourvu que l'immeuble d'habitation ne fasse pas partie d'une usine à gaz. Dans ce dernier cas, l'ensemble du sinistre est compris dans l'assurance, en effet.

ii — les dommages causés par la foudre, sauf à du matériel ou à une installation électrique. Dans ce dernier cas, l'exclusion est très précise, puisqu'elle apparaît dans une clause ajoutée à la police d'assurance et ajoutée dans une encre autre que celle qu'on a utilisée pour le reste du contrat, comme le veut la loi.

Pour les autres cas, il a fallu modifier les dispositions générales de la police, afin d'assurer le propriétaire ou l'utilisateur de la maison d'habitation. Et c'est ainsi que, par des textes qui se sont succédés à travers les années, on est arrivé à l'avenant dit R-59 qui s'applique à toute maison d'habitation ne contenant pas plus de six logements.<sup>1</sup> La clause utilisée n'est pas d'une précision absolue, il est vrai. D'un autre

---

<sup>1</sup> Au sens donné par la Canadian Underwriters' Association.

côté, nous pensons qu'on peut en tirer les règles générales suivantes:

1°) tout dommage causé par l'explosion est garanti, qu'il s'agisse d'une explosion ayant une origine physique (vapeur ou foudre par exemple), ou chimique comme l'essence, le pétrole, le kérosène ou l'alcool ou comme les gaz employés pour l'éclairage — acétylène, gaz propane, etc. — le chauffage (mazout, gaz propane) ou la réfrigération (gaz propane, etc.).

217

2°) Cependant, sont exclus de la garantie les dommages faits "par le jaillissement d'étincelles électriques, le coup de bélier ou la rupture de quelques vaisseaux ou conduits attribuables à la pression interne de l'eau".

Si le "jaillissement d'étincelles électriques" est un cas exclu, cela voudrait-il dire qu'une explosion causée par des étincelles mettant le feu à des gaz accumulés dans la pièce ne serait pas comprise dans l'assurance, sauf pour les dommages causés par le feu? Nous ne le croyons pas, mais il serait bon de préciser le texte, même si le feu est toujours un risque garanti par l'article 11 des conditions générales.

Restent le coup de bélier et la rupture de "quelques vaisseaux ou conduits attribuables à la pression interne de l'eau". L'intention dans ce cas est manifeste. La simple pression de l'eau dans une chaudière ou dans une canalisation ne constitue pas une explosion à proprement parler. Il s'agit simplement d'une paroi qui cède sous la force interne d'un liquide, à laquelle le matériau employé est censé résister. Ce n'est que lorsque le liquide est transformé en vapeur ou en gaz qu'il s'agit d'une opération anormale, dont les effets sont garantis par l'assurance. C'est ainsi, par exemple, que la pompe utilisée pour accélérer la circulation de l'eau chaude dans le système de chauffage ne serait pas assurée si elle était abîmée par une pression trop forte pour lui permettre de résister, non

plus que la tuyauterie d'eau chaude soumise par elle à une pression d'eau trop élevée.



218 Un cas de dommage se pose parfois dans l'utilisation des appareils domestiques: celui d'une marmite qui sert à la cuisson des aliments. Il arrive que, sous la pression interne, le couvercle saute et fasse des dommages aux choses environnantes.<sup>1</sup> Pour savoir si les dégâts causés: a) à l'appareil; b) aux choses environnantes sont assurés par l'avenant R-59, il faut se demander ce qui s'est produit. S'il s'agit d'un appareil où l'eau est transformée en vapeur, il n'y a, croyons-nous, aucun doute possible: les dégâts sont assurés

i — puisque la cuisson — objet ultime de l'appareil — ne peut se faire que si l'eau est transformée en vapeur;

ii — puisqu'il y a eu un fonctionnement anormal;

iii — puisqu'il ne s'agit ni d'un "coup de bélier", ni de la rupture de quelques vaisseaux ou conduits attribuables à la pression interne de l'eau."

Pour conclure dans tous les cas, il faut aller à la source du dommage et établir le raisonnement en fonction de la cause du sinistre.

Nous espérons que les règles générales indiquées précédemment pourront être utiles même si au premier abord elles paraissent assez complexes. Si elles le sont, c'est que les textes suivent de bien loin la pratique, et qu'à vouloir les adapter aux besoins individuels, on ne fait que les rendre encore plus difficiles d'application. C'est en partant de l'article 11 des conditions générales et en interprétant les avenants complémentaires qu'on y parvient.

---

<sup>1</sup> Si le mauvais fonctionnement est dû à un vice de fabrication, il est évident que l'usager et, par extension, son assureur garde un droit de recours contre le fabricant.

## L'assurance contre les tremblements de terre<sup>1</sup>

219

*La catastrophe d'Anchorage, en Alaska, a mis à l'ordre du jour l'assurance contre les tremblements de terre et contre les raz de marée, tout le long de cette côte du Pacifique, des Aléoutiennes — chapelet d'îles et d'ilots d'une si grande importance stratégique pour les Nations d'Occident — jusqu'à l'extrême pointe d'Amérique du Sud où les vents du cap Horn ont, à tous les âges de la voile, jeté la crainte dans les esprits des marins les plus aguerris.*

*Le Chili est dans la zone la plus menacée. Elle a eu périodiquement des séismes qui ont ébranlé certaines de ses villes et menacé sa population. Aussi n'est-ce pas étonnant que sa délégation ait jugé à propos de présenter une communication sur le sujet à la IXth Hemispheric Insurance Conference qui a eu lieu à Mexico en novembre 1963. Nous en reproduisons ici le texte en anglais, et non en espagnol comme l'était la version originale, afin que nos lecteurs puissent le lire plus facilement. — A.*

In order to serve as a guide to the proper development of this study and to the scope of the insurance described, we consider it necessary to provide a brief description of the nature of the phenomenon giving rise to the risk covered by the said insurance.

---

<sup>1</sup>C'est-à-dire à toutes fins pratiques l'assurance contre les tremblements de terre dans les parties du monde les plus exposées et, en particulier, au Chili.

**I — Definition**

This natural phenomenon has been defined as a violent tremor of the earth's surface, the movement of which extends in any direction.

220 There are two types of earthquakes. The first comprises the so-called "volcanic" tremors which are caused by violent explosions that take place inside volcanoes. It has been proved that the destructive power of these phenomena have a relatively short radius of action, measured from the point of origin of the volcanic activity. The other type is composed of "tectonic" tremors, phenomena involving the formation of the earth and which occur at great depths, between 70 and 120 kilometers, caused by basal sinking of unstable areas bringing about collisions of the masses against each other. As a rule, tectonic tremors affect wide areas and appear most commonly in the zones along the great faults in the earth's crust which are mainly found in the Mediterranean circle and in another circle around the Pacific. Seismologists have observed that the majority of the principal foci of earthquakes are located in the ocean near coasts overlooked by high mountain ranges; when the epicenter of a seismic movement is situated below sea level, the quake takes the form of a tidal wave.

Accordingly, it appears that the biggest earthquakes are not caused by explosions of volcanic gases but by dislocations of the earth's crust as a result of tectonic conditions.

Just as there are seismic phenomena of great intensity, there are many others, of course, of little or no destructive power. This intensity is measured according to scales which consist of various accelerations, the most familiar of these being the Sieberg, Rossi-Forel, Omori, etc. The different accelerations of the horizontal movement of the earth are

represented on the scales by degrees and range from tremors perceptible only to the most delicate seismographs to the "great catastrophe tremor" which destroys all the buildings and brings about landslides and the formation of new fault in the earth's crust. Statistics show that the number of tremors per year vary between 10,000 and 30,000 of which 5,000 to 6,000 are imperceptible to man. About 150 have some destructive power and approximately 25 cause catastrophes. The number of victims of earthquakes is estimated at 30,000 a year.

221

### **II — Generalities on earthquake insurance**

*Problems in this type of coverage.* As explained above, there are areas of the earth's crust that are more susceptible to seismic phenomena than others because of their tectonic conditions. The insurance companies of those countries in which seismic zones exist have had a difficult problem up to now in determining the granting of sufficient protection for property threatened by earthquakes.

It is for this reason that in spite of the great damage generally wrought by these earthquakes, insurance against this risk does not seem to be widespread anywhere, even in those countries where they are relatively frequent occurrences. Fundamentally, the explanation is probably because the cost of this coverage is very high. Observations have shown that as far as earthquakes are concerned the law of high figures cannot be applied; nor are basic insurance principles applicable regarding the make up of portfolios with a reasonable balance between premiums collected and maximum probable exposure. The law of averages operates over such long and varied time lapses, that it is not possible to determine the average of losses within a period of practical utility.

In other words, the risks are distributed very unequally, from a geographical point of view, and their catastrophic

aspects are concentrated in limited zones, where the calamity occurs only at long intervals.

All of this more or less explains the problems insurance companies face in engaging in the business of earthquake insurance on a larger scale.

222 *Its aspects in relation to catastrophe and the Japanese experience — Tokyo-Yokohama.* In support of the above it is useful to review essentially catastrophic character of this risk which usually affects prosperous zones with dense populations where even quakes of moderate intensity may have disastrous effects. In Japan, for example, 95% of the damage produced by the Tokyo-Yokohama earthquake of 1923 was due to the fire that followed it, coming as it did at midday when dinner was being prepared in the houses. If we add to this the destruction of the water mains, the strong winds that struck, and the general panic, it is easy to understand why an earthquake of medium intensity should have brought about one of the worst catastrophes in the world. Approximately 580,000 houses were destroyed and 141,720 people killed, while total property loss amounted to U.S. \$2,750,000,000. Only 5% of the damage produced in this great calamity was directly due to the quake itself; the remaining 95%, we repeat, was the indirect results of the seism.

Aside from this tragic experience in Japan, her hardly enviable record in number and destructiveness of earthquakes has resulted in making her one of the most advanced countries in the world in scientific research in the field of seismic disturbances. Studies were begun there in 1880 with the foundation of the University of Tokyo. The enormous strides made since that date both in the field of study and in instrument design are revealed in the publications of the Japanese Seismological Society. The 1923 disaster gave tremendous forward impetus to the government's seismological program and re-

sulted in the establishment of a new organization, the Institute of Earthquake Research at the Imperial University.

In our opinion, the most useful lesson that has been drawn from all the catastrophes of this type is that which concerns the condition of the buildings and the planned arrangement of urban centers affected by earthquakes. Earthquake-proof construction may be realized with any material, wood or reinforced concrete, if the proper precautions are taken in regard to the nature of the terrain (solid or fill), height of the buildings, and if the regulations regarding earthquake-proofing, in general, are observed; broad avenues avoid fires, starting point of catastrophes.

223

*Direct and Indirect damages.* In commenting on the Japanese disaster of 1923, we referred to the fact that the major part of the losses were the result of "indirect" damage. It is pertinent, then, to define this important element that plays such an important role in the coverage of the risk under discussion.

Earthquake insurance appears under two different forms: insurance against direct damage (sinking or destruction of the building as a direct consequence of the quake) and insurance against indirect damage (fire, explosion, flood, etc., resulting from the earthquake or tidal wave).

These two different aspects may be defined in the following manner: a direct causal relation exists when a single agent is enough to trigger a series of mechanical consequences, each of which is the immediate source of the one that follows. On the other hand, indirect causal relation exists when two sources are concurrent, neither of which produces the damage independently. One of these agents causes the other to produce a certain effect, also in direct form.

### III — Earthquake insurance abroad

*How it operates.* We have already pointed out that there are many obstacles in the path of the application of earthquake insurance on a commercial basis and, in consequence, it is relatively little diffused. We will cite what has been done in this field, according to the available information, in Japan and the United States.

224 *Japan.* Faced with the theoretically insuperable problem of insuring against the risk of earthquake, this country has tried certain measures of a practical order that permit its operation on a limited basis:

a) Increase of the number of insured through including persons who normally would not have taken out earthquake insurance. This can be achieved through legal action or by including the risk of earthquake in a "package" coverage.

b) Reduction of premium rates to a level that makes the coverage interesting to the insured through government subsidies and guarantees to insurers and reinsurers.

c) Limited insurance of first class risks alone.

d) Application of big discounts in case of disaster.

Until recently, Japanese companies were legally prevented from extending earthquake insurance. At various times, because of competition from foreign companies, plans were previously promoted extending such coverage by national companies according to programs that received the joint support of insurance companies and legislators. A bill was introduced in 1933 that sought to insure property and fixtures against earthquake on the government's account, making up an integral part of fire insurance. However it never became law.

According to information at our disposal, there are at present restricted plans for insurance coverage on a purely

commercial basis of industrial and commercial risks whose buildings are earthquake-proof. There is very little market for insuring the great majority of buildings, which are dwellings.

As regards rates, Japan has established a regionally based system with coverage extended exclusively in conjunction with direct fire insurance.

*United States of America.* All damage caused by conflagration is covered as a whole under fire insurance by United States insurance companies, consequently, that resulting from earthquake is also included without any special clause.<sup>1</sup>

225

As far as earthquake is concerned, insurance is regulated by standards set by two groups of companies: the "Pacific Fire Rating Bureau" for the states of Arizona, California, Idaho, Montana, Nevada, Oregon, Utah and Washington and the "Inter Regional Insurance Conference" for the rest of the United States.

According to the standards issued by the first of the two groups mentioned, on the Pacific coast the scope of fire coverage is broadened to include the risk of earthquake through the inclusion of a special clause called "Earthquake Damage Assumption Endorsement." If the insured so requests, the policy may also be issued carrying another clause called the "Earthquake Policy Form" which transforms the fire policy into a true earthquake policy. This clause has great practical scope since it can be included only in a fire policy that covers the same risk, limiting the amount of additional coverage to the value of the policy.

---

<sup>1</sup> Dans la province de Québec, la situation est la même puisque l'exclusion prévue par la condition statutaire 10 (b) est corrigée par une clause spéciale de l'intercalaire. J.H.

According to the standards of the "Inter Regional Insurance Conference," the insurance company issues a special policy to cover the risk of earthquake.

No matter what the type of policy, the insured always shares in a coinsurance for a sum amounting to 5% of the value of the object insured (and not of the insured amount). This coinsurance may go up to 10 or 15% of the value of the subject, according to the classification of the risk.

226

Companies operating in this branch in the United States have obtained excellent results during the last twenty years.

*Exclusion clauses.* We will now study some exclusion clauses as they appear under the general conditions of fire in use in certain countries, as well as other exclusion clauses worthy of consideration.

*Switzerland.* "At the moment of acts of war (including violation of neutrality) or of internal disturbances and military and police measures that result therefrom; at the moment of earthquakes, volcanic eruptions or of change of atomic structure, the company will only be responsible in case that the insured proves that the damage is not related directly or indirectly to these occurrences."

*France.* Art. 45 of the Law of July 13, 1930 relative to the insurance contract, specifies:

"Except in case of agreement to the contrary, the insurance does not cover fires produced directly by volcanic eruptions, earthquakes or other cataclysms."

Art. 3 of the conditions adopted on March 12, 1940 by the Plenary Session provides the following: "The company does not cover fire caused directly by volcanic eruptions, earthquakes, and other cataclysms."

In 1946, this last clause was replaced, with proper authorization, by the following one: "The company does not cover fires directly or indirectly caused by volcanic eruptions, earthquakes, or other cataclysms."

*Greece.* General conditions, clause 7: "This policy does not cover: a) any damage or loss caused by typhoon, tornado volcanic eruptions, earthquake or other natural calamity or as a consequence of such causes or event of fire produced directly or indirectly by any such events."

There are also other clauses similar to the above indicated regulations that are based in the British Home Standard Policy. We know, however, that some companies occasionally cover the risk of earthquake with the guarantee of an ordinary fire insurance for at least an equal amount. There is correspondence of this market on the problem which says: "In special cases we consider coverage for earthquake together with an equal amount, at least, for ordinary fire, but prefer to limit the coverage to the fire caused by earthquake, eliminating the direct risk. In this case, we issue an additional clause to the particular conditions of the fire insurance policy. If, in addition, we should be required to cover the direct risk, we write a special additional one to that effect. In both cases, the text of the additional clauses is the same as the one adopted by the tariff of the Fire Underwriters which is mandatory for all insurance companies of the country. The Greek text is a translation of the British clause of the F.O.C. (Foreign).

*England.* The Standard Policy excludes the risk in the following terms: "If the insured property or any part of it should be destroyed or damaged by fire (from explosion or other) caused by or resulting from a) ..... b) earthquake, volcanic eruption ....."

The Comprehensive Policy, on the other hand, covers the risk of fire resulting from earthquake, as well as the direct risk.

*Mexico.* Exclusions from the general conditions. The risk is included through an additional or separate policy under the conditions determined by the tariff.

228 **IV — Earthquake insurance in Chile**

*Brief comments on the earthquake record.* In relation to earthquake zones, Chile is located in the so-called "Circumpacific Fire Ring," formed by the Andes range, the mountains located to the west of South and North America, Alaska, the Aleutian Islands, Japan, and the islands of Oceania. This "ring" is very unstable and for this reason volcanic eruptions and earthquakes frequently occur in it.

By way of illustration, we mention below the main earthquakes that have affected Chile during this century.

On August 16, 1906, towards evening, a violent earthquake took place whose epicenter was in the Province of Valparaiso and which was also felt in various other parts of the country and in Argentina. Its effects were disastrous, especially in the port of Valparaiso, the destruction of which was almost total as a result either of the effects of the earthquake itself or of a series of fires that broke out as a consequence. The property damage was not estimated at that time, but to give an idea of its extent, we might cite that fact that it is mentioned in the Yearbook of the Geophysical and Seismographical Institute for 1959 as being among the fifteen biggest earthquakes between 1900 and 1952. This Yearbook shows it to have been of a magnitude of 8.6 on the International Scale. The number of deaths was subsequently estimated to have amounted to 3,000.

In the month of November, 1928, a strong quake shook the city of Talca, a large population center in the middle of the country. It struck at midnight and most of the city fell, causing great loss of life.

Another of the great earthquakes tragically remembered in our country occurred during the night of January 24, 1939. Its epicenter was in the city of Chillan which was practically destroyed leaving about 30,000 dead. The damage caused by the quake itself was almost total since because of the hour in which it occurred fires did not follow. This one was rated as grade 7.75 on the International Scale.

229

To conclude this list of great disasters there only remains to mention the earthquakes that took place in our country on May 21st and 22nd, 1960. The magnitude of the first was similar to the Chillan quake of 1939, having been of grade 7.75 on the Richter scale, probably of grade IX according to the Cancani-Mercalli-Sieberg scale in the city of Concepcion and of grade IX and X on the same scale in the village of Lebu. The quake the next day was even more violent than the previous one with an estimated magnitude of 8.75 on the Richter scale and intensity of grade X in Valdivia, IX to X in Rio Negro and X to XI in the lower part of Puerto Montt. This one may be considered to have been of record proportions in the world since its magnitude (8.75) has not been equalled by any other previous quakes. The total number of victims is estimated at 3,000 which is fortunately not a very large number since the most violent quake took place on a Sunday in broad daylight at 3.15 p.m.

*Earthquake-proofing Laws.* The Talca earthquake which caused so much property destruction and loss of life in 1928 proved the need for regulating buildings so as to eliminate the deficiencies causing the damage.

In December of that year, a bill was sent to Congress which was made into law the following February under the number 4563. This law empowers the president to decree a General Order to set standards for the construction of buildings in the various zones of the country; and it imposed the requirement upon municipalities of having an Official Plan for the transformation and extension of cities and included regulations on height and exterior appearance of buildings, etc. This was the first serious step taken in Chile in the field of town planning.

In order to give an idea of how important these regulations were from the insurance point of view, we transcribe Article 59 which says, textually: "The General Order will provide regulations regarding the esthetics of building groups, rational blocks, common sewage service and common earthquake-proofing in building blocks under construction.

"The construction of low-cost housing, on an emergency basis or by stages, will be regulated by the provisions of D.F.L.2 of 1959.

"The special regulations covering Low-Cost Housing will establish building systems, sanitary conditions, earthquake-proofing, common services, etc. . . . which shall required of dwellings constructed in accordance with the Dwelling Plan of Low-Cost Housing."

In addition, Art. 248 stipulates that: "The effect of earthquake will be taken into account in calculating stability in all constructions and the stresses and strains produced in their various parts will be established, etc." Arts. 249 and 250 also refer to the earthquake problem in relation to constructions.

*Exclusion clauses.* Chile is not exempt from the problems described as facing countries in other parts of the world

in relation to earthquake insurance. As a consequence, she handles her classical insurance plans with special care and we can see the following exclusion clauses in the form of the General Conditions of the fire insurance policy:

“Art. 3. Except in case of express stipulation of premiums and contractual conditions which shall be set forth in this policy or in another specially written document to that effect, the insurance company will not be responsible for:

231

a) Fires occurring during or immediately following earthquakes. In case of doubt as to whether a seismic movement may or may not be considered an earthquake, the decision of the Chilean Seismological Service shall be determinant;

b) Fires starting during an abnormal situation brought about by the movement of the earth as referred to in letter a) of this article which deprives the city or locality of the ordinary means of preventing and extinguishing fires;

c) . . . . .

“The evaluation, in each case, of the nature, extent, and effects of the abnormal situation referred to in letters b) and c) of this article are to be presented to the courts.”

*Types of coverage.* The issuance of insurance against the risks of earthquake and of the fires caused by them, thus, operates through the inclusion of special clauses in the fire insurance policy. There are two types of clauses for this purpose, one of which is named “Fire caused by earthquake” and “Property damage caused by disturbances of the earth” being the other. We describe them below.

*Fire starting during or immediately after an earthquake.* The risk referred to here may be covered through a special clause attached to the ordinary fire insurance policy. In this

## A S S U R A N C E S

---

case, there is responsibility for the damage caused by fire starting during or immediately after the earthquake — as expressed in the title of the addition — and, also covered are the damages by fire produced during the days the abnormal situation caused by the earthquake lasts, during a consecutive period of up to fourteen days, when the city or locality is deprived of the ordinary means of preventing and extinguishing fires.

232

The rates for covering this risk are calculated in additional form to the ordinary fire risk — it being deducted thereby that this risk is mandatory in character — and are the following:

Ordinary Fire Rates up to 8% ... ..	4.50% add.
“ “ “ from 8% to 16% ... ..	6.45% “
“ “ “ from 16% ... ..	10.65% “

*Property damage caused by disturbances of the earth.*  
As in the previous case, the risk of damages arising from earthquake are covered by a special clause added to the ordinary risk policy. This clause establishes the special condition of a coinsurer at 2%, charged to the insured.

Rates for covering this risk fluctuate between 6.45% and 20.25% in accordance with the construction of the buildings and the conditions of the land upon which they are located, whether solid ground or fill. For the establishment of this difference, a certificate should be requested from the Municipal Works Office which should be registered with the Insurance Association of Chile and the companies informed thereof through a circular.

As the provisions of these two clauses indicate, the scope of the coverage they extend includes direct as well as indirect damages caused by earthquake.

## A S S U R A N C E S

---

Any insurance company authorized by the Superintendent's Office may write additional earthquake insurance. These have a contract with the Reinsurance Fund for amounts up to E° 5,000,000 and it, in turn, places this contract among reinsurers in the world market. This sum is related to a single risk, leaving it to the judgment of the Reinsurance Fund to determine what constitutes a risk.

*Responsibilities and Premiums.* The country has been divided into five zones for the effects of the earthquake insurance, as shown in the table below.

233

Zone I ... ..	The North of the Country
Zone II ... ..	Valparaiso and Viña del Mar
Zone III ... ..	The Province of Santiago
Zone IV ... ..	The Central Provinces
Zone V ... ..	The Southern Provinces

There is also a system for identifying risks that are located throughout the country called "Floating Insurance."

At the present time, the earthquake insurance that has been written in the above zones amounts to:

Zone I ... ..	E° 6,525,993.08
Zone II ... ..	21,315,636.66
Zone III ... ..	28,788,069.67
Zone IV ... ..	79,385,642.20
Zone V ... ..	8,460,664.07
Floating ... ..	<u>14,331,664.07</u>
	E° 158,807,896.08

Total premiums collected in the fiscal year 1962-63 amounted to E° 1,024,962.27.

*Reinsurance.* As has been shown, Chilean companies operate upon a purely commercial basis. Insofar as possible, they seek to limit their responsibility in the earthquake branch to an amount that they can reasonably absorb in case of a catastrophe. Thus, the calculation of average loss becomes

possible only through reinsurance; in our country, all the national insurance companies turn their surpluses over to the Reinsurance Fund of Chile which, in turn, withdraws part of these to foreign companies through contracts.

### Conclusions

234 We have reported that in Chile, as in the rest of the world, in view of the special technical aspects and catastrophic nature of earthquake insurance, it meets many great stumbling blocks in its development from the viewpoint of the insurance company. We have likewise observed that this insurance is technically acceptable to some degree only through reinsurance. At the present time, most of the earthquake surpluses are reinsured through the Reinsurance Fund of Chile, preferably in the British market.

The question we ask ourselves, then, taking into account the efforts being made right now in this hemisphere to achieve the economic integration of Latin America, is whether it would not be possible to absorb part of the earthquake insurance surplus of Chile through a plan that would operate within the mechanisms regulating this integration.

We are of the opinion that if all the countries of Latin America having a problem similar to that of Chilean earthquake insurance could interchange part of their surpluses through a great reinsurance institution of a regional character, it would be possible, technically, to absorb a large part of the emerging responsibilities within the hemisphere itself on a basis of relative diffusion and equilibrium. In the final analysis, this would be in fulfillment of the spirit that guides the progress of the economic integration of the hemisphere.

It seems to us that it would be useful for that purpose to have the following information:

a) How many countries of the hemisphere require foreign contracts.

b) Description of the types of insurance and rates in the various countries.

c) Statistical minimum periods of 20 years on the results of their respective foreign contracts.

We put this problem before the distinguished members of the IX Hemispheric Insurance Congress so that they may lend their consideration to ways and means of providing for its future.<sup>1</sup>

235

---

<sup>1</sup> La question est extrêmement intéressante, puisqu'elle présente la notion de collaboration entre des pays dont les représentants nous ont paru assez divisés au Congrès, sous des dehors d'une très grande politesse. C'est le but ultime fixé par les fondateurs du Congrès des assureurs d'Amérique, nous semble-t-il, que cette coopération sur tous les plans, entre des États voisins qui se divisent un immense continent. Chacun a des besoins, plus ou moins semblables. Or c'est la base de la coopération inter-américaine qu'on est encore à chercher dans un milieu où s'opposent susceptibilités et privilèges individuels et collectifs, intérêts locaux et internationaux divergents. En écoutant les discussions auxquelles les débats donnaient lieu, on était souvent tenté de reprendre pour ces pays d'Amérique centrale et du Sud, ce mot de Bernard Shaw, croyons-nous, à propos de l'Angleterre et des États-Unis: deux pays divisés par une langue commune. J. H.

---

**The Official Supervision of Insurance Companies**, by H. G. Hurren, F.C.I.I. Dans the "Journal of the Chartered Insurance Institute". London, E.C. 2, 1964.

Quelles sont les tendances actuelles du contrôle des assurances ? Voilà la question à laquelle répond M. Hurren dans la conférence qu'il a donnée sur le sujet à l'Institut des assurances de Londres. Il note que ce n'est guère que depuis un demi-siècle que l'État exerce une surveillance sur les affaires d'assurances. Signalons ici que le Canada a eu une loi de contrôle dès 1858. J.H.

## Chronique de documentation

*par*

G. P.

236

**Compagnie Suisse de Réassurances, Zurich 1863-1963. Les marchés de l'assurance dans le monde.** Zurich, Suisse.

A l'occasion du centenaire de sa fondation, la Compagnie Suisse de Réassurances a fait paraître deux textes dont nous tenons à dire un mot ici. Dans le premier, on expose les origines et l'évolution des affaires de la société depuis sa fondation; ce qui est extrêmement intéressant parce qu'on peut ainsi voir les difficultés par lesquelles elle a passé à travers les années et les bouleversements de toute espèce qui ont eu lieu dans les pays avec lesquels elle traitait. Fort heureusement pour elle, la Suisse a évité les catastrophes financières qu'ont subies les autres nations. Ses entreprises ont ainsi pu tenir le coup sans trop de dommages, alors qu'en Europe un grand nombre étaient ébranlées ou même ruinées. Après un siècle, la Compagnie Suisse de Réassurances est devenue un des piliers de la réassurance dans le monde libre. Installée à Zurich dans une ville charmante, au bord du lac, elle donne l'impression d'une force puissante, alliée à un sens remarquable du présent. Ceux qui traitent avec elle savent également la qualité de ses services techniques. Le second texte en témoigne. Il s'agit d'un ouvrage de 553 pages, consacré aux "Marchés de l'Assurance dans le Monde". Pour les faire étudier avec plus de précision, la société s'est adressée à des spécialistes qui vont du professeur Samson Brewer de Jérusalem à monsieur Van der Meullen de La Haye, et de MM. Joss d'Addis-Abeba et Labaki de Beyrouth à M. Bronwich de

Toronto.<sup>1</sup> Si, nécessairement, les études ont un caractère relativement limité pour chaque pays, elles forment une somme intéressante par les indications générales qu'elles présentent. Et c'est de cela que nous voulons remercier la Compagnie Suisse de Réassurances, en la priant d'accepter nos félicitations et nos vœux à l'occasion de son centenaire.

**Montréal, recueil iconographique** par Charles P. de Volpi et P. S. Winkworth. 2 volumes. Dev-Sco Publications Limited, Montréal.

237

Voilà un ouvrage fort intéressant qui réunit quelque quatre cents gravures rappelant l'histoire de Montréal. Petit village de quelques maisons durant la première moitié du dix-septième siècle, Montréal devint un bourg logé à l'extrême limite de la navigation océanique, puis une ville qui déborda les murs élevés sous le régime français quand les relations commerciales devinrent plus actives avec l'Europe, les Antilles et les États-Unis, par l'usage de son port qui s'outilla. Puis, elle devint un grand centre ferroviaire et le point de concentration des blés de l'Ouest avant d'être une grande région industrielle un instant menacée, semblait-il, pas la percée du Canal qui, loin de lui nuire comme on le craignait, a été une nouvelle source d'affaires. C'est tout cela qu'illustre jusqu'à

---

<sup>1</sup> A notre point de vue du Canada, il est un peu désappointant, cependant, de voir que M. Bronwich ait mentionné peu de choses sous le titre des publications et périodiques. S'il fallait s'en tenir à ce qu'il a indiqué, on croirait que le domaine est presque inexploré; ce qui n'est pas le cas. La Sun Life, pour sa part, a quelque 400 fiches ayant trait à la documentation sur l'assurance-vie au Canada. Il est malheureux que M. Bronwich n'ait pas mentionné les travaux du professeur Baudouin, de Me André Nadeau, du doyen Meredith, de Me Pierre Beulac, de Me Maurice Versailles, de M. Arthur Pedoe et de Me Paul Crépault, pour n'en mentionner que quelques-uns. Il y aurait aussi les articles du "Financial Post" de Toronto, ceux du "Chronicle" de Montréal, les publications de Stone & Cox et de CCH Canadian Limited, celles d'un certain nombre de compagnies, comme la Metropolitan Life, les "Arrêts Judiciaires de Québec", la "Revue du Barreau" et celle du Notariat qui contiennent des études du droit des assurances et de la jurisprudence. Et, disons-le, en toute simplicité, nos travaux, et notre revue qui existe depuis trente-deux ans. Mentionnons aussi, en terminant, "Insurance periodic Index for the year 1963", "Cumulative Edition", qui, sous le vocable Canada, énumère la documentation courante.

la fin du dix-neuvième siècle le recueil iconographique de MM. De Volpi et Winkworth. Les gravures et les reproductions de peintures vont en effet de 1535 avec Terra de Hochelaga et les entretiens de Jacques-Cartier avec les Indiens, jusqu'à des scènes de la fin du XIXe siècle.

238 Mais pourquoi un ouvrage aussi intéressant est-il présenté sur un papier aussi peu apte à faire valoir les planches ? Question de coût sans doute ! Mais au prix qu'on en demande, il n'aurait pas fallu hésiter à employer une bien meilleure feuille. On aurait ainsi suivi l'exemple des éditeurs d'Europe qui, pour leurs albums, n'hésitent pas à utiliser les papiers qui donnent le plus d'éclat à leurs illustrations.

**La Providence, Compagnie d'assurances contre l'incendie, 1, rue de la Victoire, Paris. Album commémoratif.**

Il y a déjà quelque temps, nous avons reçu le livre que la compagnie a fait paraître à l'occasion de son 125e anniversaire de fondation. Elle fut créée, en effet, le 18 septembre 1838 par un décret de Louis-Philippe, roi des Français, pour satisfaire un besoin réel, mais auquel l'assurance d'alors n'avait pas pleinement répondu. Si plus des trois-quarts des entreprises fondées au cours du XIXe siècle ont disparu en France pour des raisons diverses, La Providence existe toujours. Elle a résisté aux bouleversements qu'ont entraînés les guerres, les révolutions et la terrible épreuve que sont toujours les crises monétaires. Elle est sortie de la dernière guerre plus forte que jamais, malgré l'inflation. Ainsi son capital est passé de 20 millions de francs en 1937 à 1 milliard d'anciens francs en 1961, soit 2 millions de notre monnaie.

L'album reproduit la façade de quelques immeubles de rapport que la compagnie possède à Paris, dans des quartiers où les valeurs immobilières ont énormément augmenté depuis un demi-siècle. Comme les autres sociétés européennes, La

l'Ouest et la suppression de l'économie dirigée, qui ont créé pour nous ainsi que pour l'ensemble de l'économie allemande, les conditions indispensables à la réorganisation."

C'est de là qu'est partie la Munchener, après la guerre, pour redevenir bientôt un des grands réassureurs du monde.

**QUARTERLY A.R.C. from the Algemeene Reinsurance Companies, Amsterdam.**

240

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, le groupe ARC a donné à son bulletin trimestriel une importance particulière. Elle y a fait paraître en deux volumes des études sur la réassurance. Nous tenons à les mentionner ici comme une collaboration intéressante à la documentation technique dans un domaine qui était presque en friche il y a quelques années. Nous nous inclinons avec respect devant cette initiative nouvelle du groupe qui indique une fois de plus l'esprit dans lequel il travaille.<sup>1</sup>

Un jour de septembre, nous avons été reçu dans l'immeuble du groupe de l'Algemeene, qui borde un des canaux d'Amsterdam. L'accueil fut charmant dans une salle à manger agréable, où l'on nous servit après un genièvre de qualité, des mets frugaux et bons, avec une simplicité et un charme dont l'exemple vient de haut. Ce jour-là, nous avons pu constater une fois de plus combien était précieuse la connaissance

<sup>1</sup> Voici les titres des principales études: J. L. PIERSON, *Introduction*. M. W. JOLLES, *A Brief History of the Algemeene Herverzekering Maatschappij N.V.* F. BOSSERT and R. NORDEN, *The Influence of Professional and Trade Associations on the Pattern of National Insurance Markets*. A. J. C. HÆSSING, *The Reshaping of South African Insurance Legislation*. H. LE BLANC, *The Human Factor in Reinsurance*. E. J. SLAGER, *The Significance of Computers in Reinsurance Administration*. J. J. DOYLE, *Variable Assurance Policies*. B. MONIC, *Reform of Reinsurance in No-Where Land*. R. E. BEARD, M.B.E., F.I.A., *Some Thoughts on Solvency of Insurance Companies*. H. AMMETER (Zürich), *The Rating of "Largest Claim" Reinsurance Covers*. S. BENJAMIN, M.A., F.I.A., F.S.S. (London), *A Computer Method for the Determination of Reinsurance Premiums*. PROF. DR. K. H. BORCH (Bergen), *Ends and Means in Actuarial Science*. PROF. E. FRANCKX (Brussels), *The Adaptation of Motor Insurance Rates using Secondary Information*. P. J. H. GREEN, M.A., F.I.A. (London) *Some Skew Distributions*. DR. PHIL. S. VAJDA (London), *Operational Research and the Actuary*. C. P. WELTEN (Amsterdam), *Reinsurance Sub-Optimization*.

technique alliée à l'élégance des manières et à la simplicité du cadre.

**Le Rapport Desnues** dans la Revue Générale des Assurances Terrestres, 20, rue Soufflot, Paris.

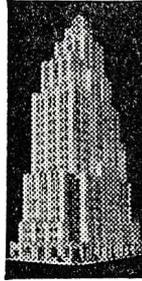
De janvier à juin 1964 s'est tenue à Paris une "Table Ronde". C'est ainsi que l'on appelle maintenant chez nos amis de France la "Round Table Conference", à laquelle sont habitués Anglais et Américains. En l'espèce, il s'agissait d'une conférence sur l'assurance automobile organisée par le ministre des Finances et des Affaires Économiques de France. Devant les critiques de tous genres soulevées par le nouveau tarif d'assurance automobile, le ministre décida de convoquer les intéressés: assureurs, intermédiaires et usagers, pour discuter la situation générale. Le rapport Desnues groupe et résume les questions en un certain nombre de postes, correspondant aux divers groupes de travail. En voici un aperçu:

241

"Tarification, coût et modalités de règlement des sinistres, frais de gestion, statistique et documentation, prévention des accidents."

Il serait intéressant pour les dirigeants de l'assurance automobile dans notre pays de prendre connaissance des discussions qui ont eu lieu à l'occasion de la Table Ronde. Ils y retrouveraient les mêmes problèmes et peut-être des éléments de solution, en faisant l'adaptation nécessaire à notre marché.

*Siège social:*  
Édifice de La Prévoyance



507, Place d'Armes,  
Montréal

ÉTIENNE CREVIER, L.S.C., LL.D., F.I.I.C. — *Président*  
PAUL COURTOIS — *Vice-président*

## **UN SERVICE D'ASSURANCE COMPLET**

### ASSURANCE-VIE

CAMILLE A. LANG, B.S.C., M.B.A.  
*Gérant général*

ASSURANCE VIE ENTIÈRE  
ASSURANCE-DOTATION  
ASSURANCE TEMPORAIRE  
ASSURANCE FAMILIALE  
PENSION DE RETRAITE  
ASSURANCE COLLECTIVE :  
VIE ET  
ACCIDENT-MALADIE

### ASSURANCE GÉNÉRALE

CHARLES E. MOREAU, A.I.I.C.  
*Gérant général*

INCENDIE  
AUTOMOBILE  
RESPONSABILITÉ  
GARANTIE  
TRANSPORT TERRESTRE  
BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS  
RISQUES MULTIPLES  
VOL — GLACES

Succursales :

### **ASSURANCE GÉNÉRALE**

QUÉBEC — TORONTO — CALGARY — VANCOUVER

### **ASSURANCE-VIE**

MONTRÉAL — ST-LAMBERT — ST-LAURENT — STE-ROSE  
QUÉBEC — RIMOUSKI — TROIS-RIVIÈRES

**LA PRÉVOYANCE**  
COMPAGNIE D'ASSURANCES

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

***S*tanstead & *S*herbrooke**

*Siège Social - Sherbrooke, Qué.*

**SERVICE DEPUIS 1835 SÉCURITÉ**

Actif 1963 ..... \$3,501,663

Surplus pour la protection des assurés \$1,459,106

---

---

SUCCURSALES

**MONTREAL** — 1010 Côte Beaver Hall  
ANDRÉ ROBITAILLE, Gérant

**QUÉBEC** — 580 Est, Grande Allée  
GEO. J. NOLAN, Gérant

JEAN P. GAUTHIER, Président et Directeur Général



LES COMPAGNIES D'ASSURANCE  
GÉNÉRALE DE COMMERCE  
CANADIENNE MERCANTILE  
CANADIENNE NATIONALE

	1953	1963
ACTIF	\$13,200,000	\$31,000,000
PRIMES ÉCRITES	\$ 7,800,000	\$24,000,000

*Compagnies essentiellement canadiennes  
au service des Canadiens*

SUCCURSALES ET BUREAUX DE SERVICE PAR TOUT LE CANADA  
CALGARY - EDMONTON - HALIFAX - MONTRÉAL - OTTAWA  
QUÉBEC - TORONTO - VANCOUVER - WINNIPEG

LE GROUPE



*Commerce*

SIÈGE SOCIAL : ST-HYACINTHE, QUÉBEC

# **SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES**

41 rue St-Jacques ouest  
Montréal—1  
845-3291

AFFILIÉE À LA C.U.A.

- Incendie
- Responsabilité publique
- Responsabilité patronale
- Vol résidentiel
- Vol commercial
- Automobile
- Assurances combinées
- Assurances "Tous risques" diverses
- Cautionnement

PRÉSIDENT  
ALFRED TOURIGNY, C.R.

SURINTENDANT  
ADRIEN DEMERS

**Siège Social**  
**465 rue St-Jean**  
**Montréal**

**Succursale**  
**344 Bloor Street West**  
**Toronto**



## **LA PAIX**

**Compagnie d'Assurances Générales du Canada**

**COMPAGNIE CANADIENNE À CHARTE FÉDÉRALE**

Garantit à ses Agents  
un service dynamique et efficace

Fondé sur  
la qualité de son Administration,  
la compétence de ses techniciens  
et  
la solidité de sa situation financière.

***Assurez-vous en toute confiance à "LA PAIX"***

---

**ACTIF - \$3,280,000**

**PRÉSIDENT**  
**Maurice Chartré, C.A.**

**DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**Charles Albinet**

**VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF**  
**Paul E. Tremblay**



1 7 8 2 - 1 9 6 5

Depuis 182 ans

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED  
OF LONDON**

jouit de la confiance du public et se spécialise  
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale de la province de Québec: 460, rue St-Jean, Montréal

*Directeur*  
Maurice ST-ARNAUD

*Sous-directeurs*  
A. G. SMALL  
H.L.ALLEN

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 161 ans  
1804 - 1965

**Agence Marquette, Limitée**

*Courtiers d'assurances*



**COURTIERS D'ASSURANCE AGRÉÉS**



**266 OUEST, RUE NOTRE-DAME - MONTRÉAL**

# RAPPORT ANNUEL 1963



## TABLEAU COMPARATIF

	1951	1957	1963
ACTIF	\$ 812,452	\$1,860,460	\$8,559,219
PRIMES BRUTES	1,100,910	2,626,632	8,629,067
RÉCLAMATIONS BRUTES	553,507	1,357,735	4,878,709
CAPITAL PAYÉ ET SURPLUS	172,876	301,236	1,915,440
ENCAISSE ET PLACEMENTS	657,585	1,449,142	7,018,987
RÉSERVE POUR LA SÉCURITÉ DES ASSURÉS	673,028	1,380,529	7,486,326

## GENRES D'ASSURANCES

INCENDIE • RESPONSABILITÉ CIVILE • COURRIER  
RECOMMANDÉ • VOL • CAUTIONNEMENT • ASSU-  
RANCE COMBINÉE POUR MAISON D'HABITATION  
• RESPONSABILITÉ PERSONNELLE • RESPONSA-  
BILITÉ PATRONALE • GARANTIE FIDÉLITÉ, GLO-  
BALE • AUTOMOBILE.

## SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

SIÈGE SOCIAL: ÉDIFICE DESJARDINS LÉVIS, P.Q.  
SUCCURSALE: 1290 RUE ST-DENIS MONTRÉAL, P.Q.